

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(18^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 21 Octobre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Décès et remplacement d'un député (p. 2878).
2. — Nomination des membres de la commission « ad hoc » chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (p. 2878).
3. — Loi de finances pour 1981 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2878).

Avant l'article 3 (amendements précédemment réservés)
(suite) (p. 2878).

Amendement n° 122 de M. Combrisson : MM. Combrisson, feart, rapporteur général de la commission des finances ; Papon, ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 201 de M. Ralite : MM. Ralite, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 25 de M. Fabius et 130 de M. Joue : MM. Pierret, le rapporteur général, le ministre, Rieubon. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 129 de M. Goldberg : MM. Goldberg, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 24 de M. Michel Rocard et 74 de M. Combrisson. — L'amendement n° 24 n'est pas soutenu.

MM. Odru, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 74.

Amendements identiques n° 64 rectifié du Gouvernement et 28 de M. Fabius : MM. le ministre, Pierret, le rapporteur général.

MM. Pasty, Combrisson, de Branche, Pierret. — Retrait de l'amendement n° 28.

Sous-amendements à l'amendement n° 64 rectifié :

Sous-amendement n° 175 de la commission : MM. le rapporteur général, Dehaine, le ministre, le président. — Vote réservé.

Sous-amendements n° 176 de la commission, 167 de M. Héraud, 217 de M. Lepereq, 229 rectifié de M. Soury : MM. le rapporteur général, Dehaine, Mathieu, Lepereq, Chaminade. — Vote réservé.

Sous-amendement n° 194 de M. Gosnat : MM. Combrisson, le rapporteur général. — Vote réservé.

Sous-amendements n° 211, 213 et 214 de M. Ginoux : MM. Ginoux, le rapporteur général. — Vote réservé.

Sous-amendement n° 177 de la commission : MM. de Branche, Dehaine. — Vote réservé.

Sous-amendement n° 181 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur général. — Vote réservé.

Sous-amendement n° 195 de M. Goldberg : MM. Goldberg, le rapporteur général. — Vote réservé.

Sous-amendement n° 237 de M. Delalande : MM. Delalande, le rapporteur général. — Vote réservé.

M. le ministre.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 64 rectifié du Gouvernement, modifié par les sous-amendements n° 177 de la commission et 237 de M. Delalande.

Article 3 (précédemment réservé) (p. 2890).

MM. Gilbert Gantier, Gosnat, Gouhier.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, Schwartz, le ministre, de Branche, Gosnat. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 57 de la commission et 3 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier. — Retrait de l'amendement n° 3.

MM. le ministre, Schwartz. — Rejet de l'amendement n° 57.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 2894).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECES ET REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret (Mmes et MM. les députés se lèvent) de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre collègue Georges Klein, député de la quatrième circonscription du Bas-Rhin.

Je prononcerai son éloge funèbre ultérieurement. (Mmes et MM. les députés observent une minute de silence.)

J'ai reçu, le 20 octobre 1980, de M. le ministre de l'intérieur une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral m'informant du remplacement de M. Georges Klein par M. Germain Gengenwin.

— 2 —

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « AD HOC » CHARGÉE D'EXAMINER LA DEMANDE DE SUSPENSION DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, les candidatures aux quinze sièges de la commission ad hoc chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée, n° 1994, ont été affichées et publiées au *Journal officiel* de ce matin.

Les nominations ont pris effet dès cette publication.

Je rappelle que cette commission ad hoc est convoquée à dix-sept heures en vue de procéder à la nomination de son bureau. Aux mêmes fins, la commission qui a été précédemment constituée se réunira à seize heures trente.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1981 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, 1976).

Vendredi 17 octobre, l'Assemblée a poursuivi cet examen et s'est arrêtée à l'amendement n° 122 avant l'article 3.

Avant l'article 3 (amendements précédemment réservés).

M. le président. MM. Combrisson, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Riouan, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
« Les dispositions de l'article 39-A-1 du code général des impôts et 39-1 5° (4° et 5° alinéa) du même code relatives respectivement au régime de l'amortissement dégressif et à la provision sur hausse de prix sont abrogées. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, cet amendement, qui procède du même esprit que de nombreuses propositions présentées par le groupe des députés communistes en matière d'emploi, a pour objet d'abroger certaines dispositions relatives au régime de l'amortissement dégressif et de la provision sur hausse de prix dans les bilans des entreprises. Les sommes ainsi dégagées permettraient d'améliorer les conditions de départ à la retraite.

Nous avons eu l'occasion de souligner dans la discussion générale — j'ai personnellement insisté sur ce point — que l'ampleur prise aujourd'hui par l'amortissement dégressif était devenue intolérable pour l'économie de notre pays et qu'elle confinait à la création de capital improductif ou, en tout cas, mal utilisé.

Nous estimons que le bien-être collectif ne dépend pas de dispositions économiques de cette nature, et qu'il y a donc lieu de les supprimer. Grâce aux sommes ainsi dégagées, les assurés bénéficiant d'une durée d'assurance à la sécurité sociale de trente-cinq ans devraient pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite au taux actuellement applicable à soixante-cinq ans.

Une telle mesure permettrait, simultanément, la création d'emplois pour de jeunes travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances a rejeté l'amendement n° 122.

Elle a, en effet, estimé que, dans la conjoncture inflationniste actuelle, le système de l'amortissement dégressif ne constituait en aucune façon un avantage injustifié. Il tient compte de la réalité vécue par les entreprises, car la valeur de nombreux équipements décroît très vite en fonction de l'évolution très rapide de la technologie et de la nécessité de s'adapter immédiatement à cette évolution sous peine d'être éliminé de la compétition nationale et internationale.

La provision sur hausse de prix est tout aussi justifiée à nos yeux. Elle permet, en effet, à l'entreprise de sauvegarder sa capacité financière et, par voie de conséquence, sa capacité d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ralite et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 201 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, sont réintégré dans le bénéfice imposable les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 quater à 4 septies de l'annexe IV du code général des impôts. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Cet amendement a pour objet de dégager des crédits en faveur de deux objectifs culturels qui nous semblent très importants : un qu'impose un grave incendie ; un autre qu'exige l'inadmissible baisse des crédits de la lecture publique.

J'explique la position du groupe communiste.

Sur le premier point, à la fin du mois de juillet, un incendie a causé la perte de centaines de films des archives de la Cinémathèque. Ayant écrit aussitôt à M. Lecat pour lui demander des mesures d'urgence, j'ai appris, comme tout un chacun, qu'il décidait de débloquer 4 millions de francs pour assurer le stockage des films de la Cinémathèque au centre des archives du film à Bois-d'Arcy. Or, en examinant le projet de budget du cinéma pour 1981, je constate non seulement que rien n'est prévu à cet effet, mais que ce budget diminue de 17,9 p. 100 par rapport à cette année.

Nous disons qu'il faut un engagement vrai de l'Etat — c'est le moins qu'on puisse exiger en cette année du patrimoine.

Il faut, d'abord, 4 millions de francs pour construire le bloc de stockage qui doit recevoir 70 000 bobines de film de la Cinémathèque. Il faut, ensuite, pouvoir soigner ces films, les réparer pour pouvoir les diffuser ; il faut donc aussi du personnel

et du matériel. Le service des archives évalue à vingt le nombre de personnes qui lui manquent. Le coût en serait de 1,5 million, plus 1 million pour le matériel. Au total, 6,5 millions de francs sont donc nécessaires.

Sur le deuxième point, la lecture publique, vous savez que, sans demander au Parlement un avis quelconque, le Gouvernement a libéré les prix des livres. Depuis, ces prix galopent, éloignant ainsi les lecteurs, notamment des milieux populaires, et gênant l'édition de nombreuses créations littéraires. Cela ne suffisait pas : le budget de la lecture publique mérite le qualificatif de budget de deuil, selon la section « bibliothèques publiques » de l'association des bibliothécaires français.

Voici trois chiffres : les subventions d'équipement pour les bibliothèques municipales baissent, en francs constants, de 35 p. 100. Les subventions de fonctionnement pour ces mêmes bibliothèques ne seront plus que de 3,2 p. 100 l'année prochaine. Quant aux bibliothèques centrales de prêt, leurs crédits reculent de 22 millions à 18 millions en francs constants. Or, le ministère avait accepté les projets de quarante villes, comme Cholet, Le Mans ou Avignon. Dix-sept départements sont dépourvus de bibliothèque centrale de prêt ; c'est notamment le cas des Côtes-du-Nord, de l'Eure-et-Loir, du Gard, de l'Allier, de l'Oise et du Nord.

Nous avons fait des calculs avec les spécialistes de l'association des bibliothécaires français. Si l'on veut réaliser les quarante bibliothèques dont les projets ont été approuvés et dont les maires avaient été informés qu'ils seraient financés, et quatre bibliothèques centrales de prêt, et si l'on tient compte des besoins généraux de la lecture publique, notamment des collections, il faudrait 100 millions de francs.

L'actuel Président de la République avait déclaré vouloir faire un effort particulier pour la lecture publique. Or, depuis 1974, pour les bibliothèques municipales, les crédits d'équipement ont reculé de 48 p. 100.

Il est temps, et cela pourrait constituer la première tranche d'une loi de programme sur la lecture publique, de faire un vrai premier effort. C'est ce que le groupe communiste veut obtenir par son amendement sur lequel, étant donné l'importance qu'il y attache, il demande un scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Si cet amendement était adopté, il mettrait en cause nos capacités d'exportation et, par conséquent, notre activité intérieure et l'emploi.

J'observe, d'autre part, que M. Ralite anticipe sur les discussions relatives à la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1981.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Nous avons dû soumettre cet amendement à plusieurs reprises à la commission avant qu'elle ne le déclare recevable.

La première fois, elle a considéré que le gage n'était pas suffisant.

La deuxième fois, elle a invoqué une raison de calendrier.

Nous avons alors demandé à M. Robert-André Vivien de bien vouloir reconnaître que cet argument n'était pas fondé, et ce n'est qu'à la troisième tentative que nous avons obtenu gain de cause.

La raison invoquée par M. Icart n'est donc pas valable.

Quant aux considérations de M. le ministre du budget sur les exportations, elles n'ont guère plus de valeur, car la culture française s'exporte elle-même aussi, ne serait-ce que les livres. L'argumentation qu'il a fait valoir est en outre quelque peu malséante puisqu'il se préoccupe de la situation des banques quand nous nous soucions de l'essor de la culture nationale. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le Président, je ne connais pas les détails de procédure auxquels M. Ralite a fait allusion. Je puis seulement affirmer que cet amendement n'a pas été soumis à la commission des finances qui n'a donc pu en délibérer. Ce n'est pas là un argument, mais une constatation.

Il est vrai, cependant, que la commission a repoussé un amendement, qui ressemblait étrangement à celui-ci, en raison du dispositif fiscal proposé.

En fait, la suppression du mécanisme des provisions ne nous paraît pas souhaitable dans la mesure où une provision ne consiste pas en une exonération mais correspond au financement d'un risque réel. Si ce risque ne se réalise pas, elle est réintégrée dans le bénéfice imposable et supporte par conséquent une taxation au titre de l'impôt sur les sociétés.

La commission ne peut donc se rallier à de telles propositions, sans même tenir compte de l'exposé des motifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	454
Nombre de suffrages exprimés	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	180
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements n° 25 et 130 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnel, Chevènement, Crépeau, Ducvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1981 :

« I. — Les dépenses engagées pour les réunions des membres du personnel ou de personnes extérieures à l'entreprise ne sont pas admises en déduction des résultats imposables, à l'exception des réunions qui se tiennent dans les localités où sont sis les établissements importants de l'entreprise.

« II. — Les dépenses concernant la consommation des dirigeants, leurs réceptions personnelles, l'entretien ou la réfection de leurs résidences, leurs voyages d'agrément ou ceux de leur famille ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables.

« Lorsqu'elles ont été imputées en dépenses de personnel ou de matériel ou en frais généraux, ces dépenses sont intégrées dans les bénéfices pour un montant triple sans préjudice de l'imposition dans le revenu du bénéficiaire au titre d'avantages en nature.

« III. — Les avantages en nature non déclarés par l'entreprise au titre des rémunérations versées sont l'objet d'un rappel d'impôts à la charge du bénéficiaire sans pouvoir être déduits des résultats imposables de l'entreprise. »

L'amendement n° 130, présenté par MM. Jouve, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Ricubon, Robert Vizot et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, sont intégrés dans le bénéfice imposable pour les dix ou les cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés :

« — les rémunérations directes et indirectes ;

« — les frais de voyage et de déplacement ;

« — les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

« — les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

« — les cadeaux de toute nature, les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle ;

« — les cotisations aux organismes patronaux, et notamment au C. N. P. F.

« II. — L'article 115 du code général des impôts qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres est abrogé. »

La parole est à M. Pierret, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Christian Pierret. Cet amendement tend à supprimer certaines déductions fiscales qui ne sont justifiées par aucun lien avec l'activité de l'entreprise.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Lors de l'examen de la loi de finances de 1980, la commission avait été saisie de deux amendements qu'elle avait repoussés. Ils ont été rassemblés et constituent aujourd'hui le texte de l'amendement n° 25.

En ce qui concerne le lieu de réunion autorisé, le paragraphe I de l'amendement introduit une rigidité inopportune.

S'agissant des dépenses relatives à la consommation des dirigeants et des avantages en nature dont ils peuvent bénéficier, leur déduction du bénéfice est illégale. Si, lors d'un contrôle, on s'aperçoit qu'elle a cependant été opérée, ces dépenses sont réintroduites dans le bénéfice imposable. De surcroît, la fraude constatée est punie d'une amende représentant une majoration de 150 p. 100 de l'impôt portant sur les sommes détournées.

Les dispositions des paragraphes II et III de l'amendement sont donc sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est du même avis que la commission des finances.

J'observerai en outre que les dispositions de l'amendement relatives au lieu de réunion accorderaient un avantage injustifié aux entreprises installées en région parisienne ou dans les grandes villes de province et pénaliseraient les petites et moyennes entreprises qui, contrairement aux grandes sociétés, n'ont guère les moyens d'organiser des réunions, de participer à des congrès ou de financer des déplacements.

Je remercie M. Icart d'avoir rappelé que les sociétés sont soumises à un régime de contrôle des frais engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, qu'il s'agisse des frais de réunion ou des autres dépenses visées par l'amendement. Si je m'en rapporte aux requêtes dont je suis saisi, c'est beaucoup plus la rigueur qu'on reproche aux services fiscaux que le laxisme, et c'est bien ainsi.

Quant à accroître les sanctions existantes, mon expérience de trois ans m'a prouvé que les sanctions excessives n'étant pas applicables, elles ne sont pas crédibles. Mieux vaut des sanctions rigoureuses qui restent réalistes.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ricubon, pour défendre l'amendement n° 130.

M. René Rieubon. Cet amendement de pure justice fiscale tend à faire disparaître un gâchis important, assimilable à une fraude légale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Les remarques que j'ai formulées tout à l'heure quant aux abus réprimés par le code général des impôts valent également pour l'amendement de M. Ricubon.

Mais je ne vois pas pour quelle raison seraient réintroduits dans le bénéfice imposable des frais généraux qui, eux, correspondent à l'activité de la société, tels que les rémunérations, les cotisations sociales ou les frais de déplacement.

Enfin, pourquoi supprimer la règle de l'attribution gratuite de titres représentatifs de l'appart aux membres d'une société apporteuse en cas de fusion ou de scission ? Ces attributions ne sont pas des revenus à proprement parler et ne doivent donc pas être taxés en tant que tels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Les observations que j'ai présentées sur la seconde partie de l'amendement précédent s'appliquent également à celui-ci. J'en demande donc le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goldberg, Bardol, Combrisson, Frelaut, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 129 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Est abrogé l'article 216 du code général des impôts relatif au régime spécial d'imposition des produits des filiales encaissés par une société mère. »

La parole est à M. Goldberg.

M. Pierre Goldberg. Ce nouvel article vise, d'une part, à supprimer les nombreux avantages fiscaux dont jouissent les grandes sociétés et, d'autre part, à aider les sociétés d'économie mixte de construction et d'aménagement dont la situation financière est catastrophique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. On nous propose de supprimer l'article 216 du code général des impôts, lequel permet d'éviter une double imposition des bénéfices résultant de l'activité des filiales, d'abord au niveau des filiales elles-mêmes, puis au niveau de la société mère.

Or, supprimer ce qui, après tout, n'est pas un avantage mais une disposition de simple logique, serait dissuader les entreprises de créer des filiales et, par conséquent, compromettre le redéploiement géographique de nos industries. Cet amendement nuirait donc indirectement à la politique de l'aménagement du territoire, et c'est pourquoi nous l'avons repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'article 216 du code général des impôts n'apporte, en effet, aucun avantage fiscal mais tend simplement à éviter une pénalisation par double imposition. C'est donc d'abord pour des raisons techniques que je demande le rejet de cet amendement, qui tourne, de plus, complètement le dos au caractère moderne de l'économie actuelle en ne tenant aucun compte des conditions de la compétition internationale. Un tel dispositif trouverait peut-être sa place dans un système autarcique, mais il est exclu dans un régime d'économie ouverte.

M. Parfait Jans. Et les sociétés d'économie mixte ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 24 et 74 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par MM. Michel Rocard, Fabius, Pierret, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crèpeau, Denvers, Eminauelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A. — Les entreprises ayant instauré avant le 31 décembre 1981 un roulement par poste de travail en cinq équipes bénéficient d'un crédit d'impôt de 3 000 francs par travailleur supplémentaire exigé pour la constitution de la cinquième équipe.

« B. — Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt dû au titre des deux exercices suivant l'accroissement des effectifs salariés pris en compte.

« Il donne lieu à remboursement en cas de baisse des effectifs avant la fin de cette période de deux ans.

« C. — Seuls les emplois correspondant à des contrats de travail à durée indéterminée donnent droit au crédit d'impôt visé au A du présent article.

« Le nombre de postes supplémentaires donnant droit au crédit d'impôt devra être certifié par le comité d'entreprise et l'inspection du travail.

« II. — La possibilité d'étalement de l'imposition de la plus-value à court terme prévue par l'article 39 quaterdecies du code général des impôts est supprimée. »

L'amendement n° 74, présenté par MM. Combrisson, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les entreprises dans lesquelles s'effectuent des travaux nécessitant, selon les estimations des travailleurs consultés à cet effet en conseil par atelier, un roulement par poste de travail en cinq équipes et qui n'ont pas instauré un tel roulement avant le 31 décembre 1980 paient au Trésor public une taxe forfaitaire de 5 p. 100 de leurs avoirs à court terme.

« II. — Si ces entreprises n'ont pas instauré le roulement prévu à l'alinéa précédent avant le 31 mars 1981, un prélèvement forfaitaire de 1,5 p. 100 sur leur actif brut tel qu'il apparaît au bilan de l'année 1980 est opéré au profit du Trésor.

« III. — Si certaines des entreprises concernées, après examen de leur situation par les organisations représentatives des salariés, ne sont pas en mesure d'assurer financièrement les nouvelles charges découlant du présent article, les banques et établissements financiers qui assurent leur financement externe leur accordent des avances de trésorerie et de nouveaux prêts selon des modalités définies par décret pris en Conseil d'Etat avant le 31 décembre 1980. »

L'amendement n° 24 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Louis Odru. Monsieur le président, face à l'aggravation des conditions de travail et à l'augmentation du chômage, il est nécessaire de prendre des mesures qui ne soient pas seulement « incitatives », selon l'expression consacrée, et qui ne procèdent pas de cette logique favorable au patronat que je retrouve pour mon compte dans l'amendement n° 24 présenté par M. Rocard.

La recherche de gains de productivité dans le monde capitaliste, et singulièrement en France depuis le mois de septembre 1976, passe par la suppression d'emplois et par l'alourdissement de la charge de travail par salarié employé. Cela est, *a fortiori*, le cas pour les travaux pénibles.

Si cette démarche a pu conduire à quelques maigres gains de productivité depuis 1978, c'est au prix d'un immense gaspillage en hommes et en moyens matériels de production. La recherche du profit maximum, l'accroissement de l'exploitation du travail salarié, aboutissent à aggraver la crise de la société française et à faire supporter par la collectivité un surcoût social intolérable. Cela a, de plus, conduit, dans les faits, à de réels blocages dans la productivité elle-même.

Les communistes se refusent à entrer dans le « jeu » des incitations fiscales dont l'illusoire objet serait d'améliorer les conditions de travail des ouvriers ou de favoriser la création d'emplois. L'expérience de quatre années de « plan Barre » montre combien cette démarche, derrière les discours démagogiques, se traduit en fait par de nouveaux cadeaux de l'Etat aux entreprises et par de nouvelles dégradations dans l'emploi.

Sous le fallacieux prétexte de défendre la liberté d'entreprendre, l'Etat giscardien accorde de nouvelles largesses aux entreprises pour qu'elles disposent de plus de liberté afin d'exploiter les travailleurs.

Notre amendement propose donc une mesure contraignante qui assortit d'une sanction fiscale le refus des entreprises d'instituer une cinquième équipe là où les travailleurs en exigent nécessairement. Il propose donc de permettre à des travailleurs surexploités de retrouver une certaine liberté pour travailler un peu mieux et à des chômeurs de disposer du droit élémentaire de travailler. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Ainsi que l'a indiqué M. Odru, les mesures prévues par cet amendement sont tout à fait contraignantes puisqu'il s'agit de rien de moins que d'accorder aux conseils d'atelier, s'ils l'estiment nécessaire, la constitution de la cinquième équipe, l'entreprise étant tenue de l'instituer avant le 31 décembre 1980 ou, à défaut, de payer une taxe de 5 p. 100 sur ses avoirs à court terme.

Si la même entreprise n'avait pas institué la cinquième équipe avant le 31 mars 1981, un prélèvement forfaitaire de 1,5 p. 100 serait alors opéré sur son actif brut au profit du Trésor. De surcroît, si l'une des entreprises concernées rencontrait des difficultés financières — les organisations représentatives des salariés ayant à apprécier cette situation et concluant par l'affirmative — les banques ou les établissements financiers seraient, en quelque sorte, tenus d'accorder des avances de trésorerie ou des prêts.

C'est la transmission du pouvoir de l'administration aux syndicats, qui se substitueraient, en la circonstance, au Gouvernement, aux services publics et, bien entendu, à la direction de l'entreprise.

Vous voyez ainsi, mesdames, messieurs, pour quelles raisons la commission des finances a repoussé l'amendement. (*Rires sur les bancs des communistes.*)

M. Louis Odru. Et la participation ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement qui témoigne d'une conception autoritariste (*Rires sur les bancs des communistes*) de la production industrielle et dont, au surplus, l'adoption, loin de régler le problème posé, compromettrait les capacités d'embauche des entreprises.

M. Pierre Mauger. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en revenons maintenant aux amendements identiques, n° 64 rectifié et 28, qui avaient été précédemment réservés.

L'amendement n° 64 rectifié est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 28 est présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales répondant aux conditions posées au III du présent article peuvent déduire de leur bénéfice une somme égale à 10 p. 100 de leurs investissements.

« II. — Les investissements ouvrant droit à la déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts ainsi que d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Seules sont prises en compte les immobilisations exploitées en France. N'ouvrent pas droit à la déduction les investissements réalisés en emploi d'une provision pour reconstitution des investissements.

« III. — Pour bénéficier de la déduction, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du code général des impôts. La déduction ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurances de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et les sociétés civiles.

« IV. — La déduction s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés du 1^{er} octobre au 31 décembre 1980, la déduction ne peut être pratiquée que si l'entreprise renonce pour l'année 1980 à celle instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979.

« V. — La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit des résultats de l'exercice suivant.

« En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de 5 ans, une somme égale à 10 p. 100 du prix de vente est réintégrée au résultat imposable. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les déclarations et justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles les locataires de biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail bénéficient des dispositions du présent article. »

L'amendement n° 64 rectifié, sur lequel plusieurs orateurs ont demandé à intervenir, fait l'objet d'un certain nombre de sous-amendements.

Je vais d'abord donner la parole aux auteurs des deux amendements. Je la donnerai ensuite aux orateurs inscrits. Enfin, j'appellerai les sous-amendements.

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 64 rectifié.

M. le ministre du budget. L'amendement n° 64 rectifié répond au souci de la commission des finances — souci qu'à la réflexion je partage — de voir l'article 39 transféré de la deuxième partie du projet de loi de finances dans sa première partie. Ce transfert est justifié : le texte en question vise des investissements à réaliser à compter du 1^{er} octobre 1980 ; il aura une incidence sur les impositions de 1981 ; il est donc logique qu'il figure dans la première partie du budget.

M. le président. La parole est à M. Pierret, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Christian Pierret. Sans se prononcer sur le fond de la mesure proposée par le Gouvernement dans l'article 39 du projet de loi de finances, notre amendement cherche à transférer dans la première partie du projet de loi de finances une disposition à caractère fiscal, qui devrait normalement y figurer dès lors qu'elle jouera à compter du 1^{er} octobre 1980 et qu'elle aura, par conséquent, une incidence sur les impôts perçus en 1981.

M. Pierre Mauger. C'est la même chose que pour l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté les deux amendements qui sont rigoureusement identiques.

M. le président. Nous en venons maintenant aux orateurs inscrits sur l'amendement n° 64 rectifié.
La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. L'amendement n° 64 rectifié du Gouvernement institue une incitation fiscale pour toute la durée du VIII^e Plan en faveur de l'investissement productif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Nous ne pouvons que nous étonner que les entreprises agricoles soient exclues du bénéfice de cette mesure. Il y a là, en effet, une contradiction évidente avec les objectifs de la loi d'orientation agricole que nous avons adoptée récemment et qui a pour ambition de favoriser la montée en puissance de l'agriculture française, dans une perspective de concurrence internationale accrue.

Les arguments invoqués pour justifier cette exclusion ne sont guère convaincants. Il nous est d'abord objecté que l'agriculture bénéficierait déjà d'un système propre d'aide à l'investissement sous forme de subventions spécifiques ou de prêts bonifiés.

N'en serait-il pas de même pour certains secteurs industriels et non des moindres — je pense à la sidérurgie ? Dois-je également rappeler que les crédits consacrés à la modernisation des exploitations agricoles sont prévus en diminution de 10,2 p. 100 dans le projet de budget pour 1981 ?

Il convient également, me semble-t-il, de faire remarquer que le mécanisme d'aide n'est pas le même. Tout octroi de subvention obéit à des règles rigides et rend les entreprises bénéficiaires dépendantes de décisions administratives. En revanche, l'incitation fiscale est un mécanisme beaucoup plus souple qui préserve mieux la liberté du chef d'entreprise. A tout le moins faudrait-il laisser aux chefs d'entreprise la possibilité d'opter entre subventions et incitations fiscales.

Un autre argument a également été avancé, à savoir que la mesure proposée, si elle était étendue à l'agriculture, aggraverait les disparités à l'intérieur du secteur agricole en favorisant les entreprises les plus compétitives. Un tel argument est a priori surprenant. La recherche de la compétitivité n'est-elle pas un objectif pour les entreprises agricoles comme pour les autres ? De surcroît les agriculteurs, quelle que soit leur situation, ont toujours la possibilité d'opter pour l'imposition au bénéfice réel.

Ne doit-on pas, au contraire, les inciter à aller vers une forme plus moderne de fiscalité, ce qui est un des objectifs poursuivis par la loi d'orientation agricole ?

Mais, au-delà d'une querelle purement technique, il faut, me semble-t-il, élever le débat au niveau d'une question de principe.

Est-il légitime, au regard de la règle fiscale, d'introduire une discrimination entre les entreprises selon le secteur d'activité qui les concerne ? L'agriculture française n'aurait-elle pas vocation à participer pleinement à la croissance de notre économie, au maintien des emplois en zone rurale, au rééquilibrage de notre commerce extérieur ?

Si la réponse est négative, quelle crédibilité convient-il d'accorder aux propos sur le « pétrole vert » ? Si au contraire elle est positive, comme je le crois, il n'y a aucune raison de priver des entreprises agricoles d'une mesure jugée bonne pour les entreprises des autres secteurs d'activité, à moins que l'on ne veuille maintenir l'activité agricole — ce qui, encore une fois, serait le contraire de la philosophie que nous avons faite nôtre en votant la loi d'orientation — dans une sorte de ghetto économique et social et de Moyen-Age fiscal.

Nous ne pouvons imaginer un seul instant que telle soit la conception du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous pensons, monsieur le ministre, que vous ne vous opposerez pas à l'adoption des sous-amendements visant à étendre aux entreprises agricoles le bénéfice de la mesure générale prévue en faveur des investissements productifs.

M. Pierre Lataillade. Excellents propos !

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. L'amendement n° 64 rectifié est une pièce maîtresse du projet de budget pour 1981.

L'exorbitant avantage fiscal que veut accorder le Gouvernement par son amendement a pour unique objet, selon le vœu de M. Ceyrac, « d'aider les plus forts ». Il en découlera à ce titre et inévitablement de nouveaux gaspillages dans l'emploi du capital, ce qui contribuera à détériorer notre potentiel productif et donc à aggraver notre déficit extérieur alors même que

l'on vient d'apprendre que celui-ci s'est accru fin septembre de 5,5 milliards de francs, portant notre solde déficitaire cumulé depuis janvier à 46 milliards de francs. Sera-t-il de 60 milliards à la fin de l'année ?

En limitant la mesure aux seules entreprises dégageant un bénéfice fiscal, le Gouvernement va aggraver les difficultés de tous les secteurs industriels tels que la sidérurgie et de toutes les entreprises telles que Manufrance pour lesquels existe un écart entre rentabilité financière et rentabilité sociale.

Cette mesure se traduira par une très importante perte de recettes pour le Trésor estimée à 5 milliards de francs par an pendant cinq ans. Il s'agit là du plus gigantesque cadeau offert par l'Etat depuis la Libération aux grandes sociétés. Et, pour quoi faire ?

Le Gouvernement nous assure que cette mesure, comme celle de juin 1979, doit servir à soutenir l'investissement productif en France, ce qui — toujours selon lui — devrait se traduire à terme par une amélioration de l'emploi.

Nous connaissons cette forme de propagande. C'est, en effet, le fameux théorème « allemand » — appelé ainsi parce que énoncé pour la première fois par le chancelier Helmut Schmidt — qui affirme que les profits d'aujourd'hui font les investissements de demain et les emplois d'après-demain. Il s'agit, en fait, d'une très vieille lune qui porte pour nom : renforcement de l'exploitation des travailleurs et, pour la France, mise à l'encan de l'indépendance nationale.

Oui, monsieur le ministre, parce qu'il vous est impossible d'avouer que les profits sont la cause du chômage et de son aggravation, vous masquez votre aide massive aux profits des grandes sociétés et de quelques petites et moyennes entreprises, dont vous voulez obtenir la solidarité de classe, derrière la ronronnante promesse d'une illusoire amélioration de l'emploi pour après-demain.

Ce qui est caractéristique de cette démarche, outre son insigne faiblesse sur le plan théorique, et dans la réalité, c'est son cynisme — je dirai même son sans-gêne. Qui peut croire — sauf ceux qui le veulent vraiment — à votre discours sur le lien profits-emplois quand, dans le même temps, on apprend que les profits des entreprises ont en moyenne augmenté de 48 p. 100 en 1979 et que la France compte aujourd'hui officiellement plus de 1 500 000 chômeurs ? Qui peut croire à une telle argumentation quand on sait que le VIII^e Plan a été élaboré sur la base d'hypothèses d'emploi volontairement truquées ?

D'autre part, que penser de vos incantations sur le rapport profits-investissements productifs ? J'ai déjà cité des chiffres significatifs dans le débat général : ils prouvent la chute des investissements dans le secteur privé et, simultanément, l'augmentation des sorties de capitaux.

La mesure que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, n'est donc qu'une aide directe aux profits qui se trouve dans le prolongement des recommandations du rapport Hannoun dont je rappelle qu'il préconisait, entre autres, l'abandon de l'aide aux secteurs pour l'aide aux entreprises et la mise au second rang du critère de l'emploi.

Votre nouvelle aide au redéploiement se traduira par une aggravation de la crise et du chômage et son impact sur l'investissement productif en France ne sera que marginal, voire nul. Quoi qu'il en soit, elle ne se traduira en aucune façon par une augmentation significative des investissements de capacité.

En revanche, cette mesure prouve que 5 milliards sont immédiatement disponibles pour, tout à la fois, créer des emplois, fabriquer français, investir utile et promouvoir notre indépendance nationale. Les sous-amendements que le groupe communiste proposera à votre amendement auront pour objet de mobiliser immédiatement ces 5 milliards afin de répondre à ces objectifs nationaux prioritaires. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Mon optique sera quelque peu différente de celle des orateurs qui m'ont précédé.

Je ferai deux observations. D'abord, l'aide à l'investissement prévue dans l'amendement ira uniquement aux entreprises bénéficiaires. Celles qui ne font pas de bénéfices pourront, certes, utiliser les facultés de report prévues par le code général des impôts, mais avec une marge d'incertitude. Je suis donc inquiet pour elles.

Certaines entreprises, qui ne font pas de bénéfices une année, ne sont pas pour autant des « canards boiteux » ni même des entreprises gérées comme au XIX^e siècle. Or elles risquent d'être exclues du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement.

Mon inquiétude a été accrue par le fait que le Gouvernement, par le canal du ministre du budget, a annoncé que les autres aides à l'industrie seraient stabilisées, voire réduites. Elles seront d'ailleurs réduites dès le présent budget sur certains postes. Je ne voudrais pas que les entreprises bénéficiaires puissent

à la fois utiliser cette faculté de déduction fiscale et recourir aux divers systèmes d'aide à l'investissement. Le cumul de l'amortissement dégressif de l'aide prévue dans l'amendement n° 64 rectifié et des systèmes existants pourrait aboutir à des subventions allant jusqu'à 30 p. 100, voire 40 p. 100 des investissements.

Il faut poser un principe, celui du non-cumul des diverses aides à l'investissement — je ne dis pas : non-cumul de l'aide à l'investissement et des autres types d'aide — et définir les exceptions cas par cas, ce qui conduirait d'ailleurs le ministère du budget à faire un recensement, au demeurant fort utile, des aides existantes.

Si l'on ne pose aucun principe, si le cumul est possible en théorie comme en pratique, l'entreprise qui tentera un recours le gagnera faute de texte précisant que le cumul n'est pas possible.

Ma deuxième observation concernera l'extension ou la non-extension de ce régime à l'agriculture.

Je suis d'accord sur la règle doctrinale suivant laquelle il faut encourager le passage des agriculteurs au régime du réel, car une comptabilité claire est utile non seulement pour le fisc mais aussi pour l'agriculture et les agriculteurs. Mais — autre règle doctrinale — il faut également que le réel soit le même pour l'agriculture que pour les autres secteurs d'activité.

Ces principes posés, on peut penser qu'il faut étendre à l'agriculture l'incitation prévue dans l'amendement n° 64 rectifié. Mais je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur plusieurs restrictions pratiques susceptibles d'être apportées à ces règles doctrinales.

D'abord, il existe un comité d'étude de la fiscalité agricole. Il conviendrait d'attendre ses conclusions. Les modalités techniques de la comptabilité ne sont pas les mêmes dans les exploitations agricoles que dans les entreprises, au moins pour un certain nombre de domaines. Ne mélangeons pas tous les systèmes ! Attendons que le comité d'étude de la fiscalité agricole ait fait des propositions !

Par ailleurs, il faut procéder avec beaucoup de prudence en matière de normalisation appliquée à l'agriculture. Si l'on étend aux agriculteurs qui sont au régime du réel les avantages fiscaux de l'industrie, on risque d'avoir à leur étendre aussi certains inconvénients : fiscaux ou sociaux de l'industrie. Je ne suis pas sûr que ce soit un cadeau à leur faire.

Le principe — que, je l'espère, vous accepterez d'instituer, monsieur le ministre — empêcherait que les agriculteurs qui bénéficieraient de l'aide à l'investissement ne profitent aussi de taux bonifiés.

Enfin, la position d'un agriculteur, relativement à l'abri des prix communautaires, n'est pas tout à fait la même que celle d'un industriel du textile, par exemple, lequel est exposé à la compétition internationale la plus sauvage.

L'objectif est donc une extension à l'agriculture de cette aide à l'investissement, mais les modalités doivent en être discutées et il ne faut pas se précipiter. Il serait déraisonnable, inégalitaire — en raison de la diversité de situation — et dangereux d'appliquer cette mesure aux exploitants agricoles dès cette année et sans étude préalable. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret. Au sein d'un budget très ferme et qui ne fait preuve d'aucune imagination, la mesure d'aide à l'investissement est l'une des rares à apporter un très modeste élément de nouveauté.

Nous, socialistes, ne sommes pas hostiles à une aide à l'investissement, étant donné le marasme économique que nous traversons et l'augmentation annuelle de 200 000 à 250 000 chômeurs. Mais nous voudrions que cette aide soit accordée dans la clarté ; autrement dit, nous aimerions savoir qui la finance, sur qui porte l'effort et selon quelles modalités s'effectue le financement.

Nous vous proposerons, lors de la discussion des amendements du groupe socialiste, de meilleurs dispositifs, par exemple l'institution d'un crédit d'impôt sur chaque création d'emploi à durée indéterminée, financée par l'imposition des grosses fortunes, ce qui permettrait de mieux saisir le problème et d'encourager la création d'emplois par l'octroi d'une aide à l'investissement.

Il se trouve que votre mesure, monsieur le ministre, s'appuie sur le pilier central de la politique économique du Gouvernement, que l'on pourrait appeler le théorème de Barre : les profits restaurés induisent des investissements supérieurs qui deviennent créateurs d'emplois.

Une simple constatation permet d'apprécier à sa juste valeur l'amendement n° 64 rectifié que vous nous présentez. Si une reconstitution des profits a effectivement été enregistrée depuis la fin de l'année 1976 et si la modification du rapport, appré-

cié en termes de comptabilité nationale, entre les salaires et les profits s'est opérée au bénéfice des profits, l'investissement n'a pas suivi.

Votre mesure va encourager les entreprises bénéficiaires à accroître leurs bénéfices en s'équipant ; elle permettra aux entreprises les plus fortes de devenir encore plus fortes, tandis que les secteurs qui enregistrent les déficits d'emplois les plus importants n'en bénéficieront pas. Pourtant ce sont bien des secteurs tels que le bâtiment et les travaux publics, le logement, la construction navale, la sidérurgie, les aciers spéciaux, le textile, l'habillement, les cuirs et peaux — et je ne cite que quelques exemples — où les bénéfices des entreprises ne sont pas importants, qui connaissent les déficits d'emplois les plus élevés.

Par conséquent votre mesure présente un aspect aveugle et elle ne contient pas de dispositions sélectives de nature à encourager l'investissement, selon des modalités que nous préférons ultérieurement, dans certains secteurs où le problème d'emploi se pose de façon plus cruciale. Dans ces conditions elle deviendra très rapidement inefficace et elle se résumera en un « cadeau » supplémentaire aux entreprises bénéficiaires qui aura pour effet de renforcer les plus fortes d'entre elles mais non pas de venir au secours de celles qui ont besoin d'investir pour créer des emplois.

M. le président. L'amendement n° 28 a été retiré.

J'appelle maintenant les sous-amendements à l'amendement n° 64 rectifié.

Le sous-amendement n° 175, présenté par M. Icart, rapporteur général, MM. Dehaine, Devaquet, Louis Sallé et Ribes, est ainsi rédigé :

« I. — 1° Dans le paragraphe I de l'amendement n° 64 rectifié, après le mot « commerciales », insérer les mots « non commerciales ».

« 2° a) En conséquence, compléter la première phrase du paragraphe III de cet amendement par les mots : « et dans la catégorie des bénéfices non commerciaux en application de l'article 92 du code général des impôts ».

« b) Compléter le paragraphe III de cet amendement par les mots « à l'exclusion des sociétés civiles professionnelles ».

« II. — Compléter cet amendement par le nouveau paragraphe suivant :

« a) A compter du 1^{er} février 1982, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° et 5° de l'article 403 du code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1° 2 380 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts ;

« 2° 4 115 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

« 3° 6 350 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

« 4° 7 735 F pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au b) du présent article. Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

« b) A compter du 1^{er} février 1982, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3° et 4° de l'article 406 A du code général des impôts sont fixés respectivement à 725 F et 230 F par hectolitre d'alcool pur. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Ce sous-amendement a été déposé sur l'initiative de MM. Dehaine, Devaquet, Louis Sallé et Pierre Ribes. Je souhaite que l'un d'entre eux accepte de le défendre au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Ce sous-amendement vise à étendre aux entreprises qui réalisent des bénéfices non commerciaux les dispositions de l'ex-article 39 du projet de loi de finances pour 1981, qui leur permet de déduire de leurs bénéfices une somme égale à 10 p. 100 de leurs investissements.

Je rappelle que le plafond de 150 000 francs, applicable aux associations agréées et aux centres de gestion agréés pour les commerçants, n'a pas été modifié depuis plusieurs années.

Par ailleurs, en matière de bénéfices non commerciaux, les professionnels qui ne sont pas soumis à la T.V.A. sont toujours imposables à la taxe sur les salaires, avec des plafonds qui n'ont pas bougé depuis longtemps. Pourquoi maintenir une telle discrimination alors que les dispositions en vigueur s'appliquent aux activités industrielles et commerciales et même aux équipements commerciaux ?

Pourquoi ne pas permettre aux entreprises réalisant des bénéfices non commerciaux qui ont droit à l'amortissement dégressif de déduire de leurs bénéfices une somme égale à 10 p. 100 de leurs investissements comme c'est le cas dans d'autres secteurs d'activité ?

On rétorque que la concurrence internationale en est la cause. Certaines entreprises et certaines professions libérales exercent une activité internationale. Croyez-vous réellement que les équipements commerciaux réalisés en France ont un impact plus important au niveau international que les bénéfices non commerciaux ?

Je tiens à faire remarquer que les bureaux sont les moteurs de l'activité. Or, selon l'expression classique, l'eau ruisselle des sommets. C'est donc bien à partir des bénéfices non commerciaux, des professions libérales qu'on peut améliorer la productivité.

J'indique enfin que le coût de ce sous-amendement, auquel s'est rallié l'ensemble de la majorité, s'élèvera à soixante-dix millions de francs. Cette somme, qui n'est pas énorme, a été gagée.

Je sais, monsieur le ministre, que le problème est difficile à résoudre. Mais peut-être pourriez-vous nous donner des assurances, si ce n'est pour l'immédiat, tout au moins pour l'avenir ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le président, étant donné l'extrême importance que le Gouvernement attache à cette disposition qui est centrale dans le projet de loi de finances pour 1981, j'ai l'intention de demander un vote unique sur l'amendement n° 64 rectifié. Je demande donc la réserve du vote sur les sous-amendements.

C'est pourquoi, avant d'inviter l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement, je m'expliquerai sur les intentions du Gouvernement quant au dispositif qu'il prévoit, je répondrai aux différents orateurs et je prendrai position sur chaque sous-amendement.

Cette méthode vous agré-t-elle, monsieur le président ?

M. le président. Elle est réglementaire.

Le vote sur le sous-amendement n° 175 est donc réservé.

J'appelle maintenant quatre sous-amendements n° 176, 167, 217 et 229 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 176, présenté par M. Icart, rapporteur général, et MM. Neuwirth, Dehaine et Ribes, est ainsi rédigé :

« I. — 1° Dans le paragraphe I de l'amendement n° 64 rectifié, après les mots : « entreprises industrielles, commerciales ou artisanales », insérer les mots : « ou agricoles » ;

« 2° En conséquence, après les mots : « bénéfices industriels et commerciaux », rédiger ainsi la fin de la première phrase du paragraphe III de cet amendement : « ou dans celle des bénéfices agricoles, en application des articles 34 et 63 du code général des impôts ».

« II. — Compléter cet amendement par le nouveau paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant de l'extension de l'incitation fiscale à l'investissement productif aux entreprises agricoles est compensée par une majoration à due concurrence du taux de la taxe sur les conventions d'assurances visé à l'article 1001-6° du code général des impôts. »

Le sous-amendement n° 167, présenté par MM. Héraud, Mayoud, Francis Geng, Charles Fèvre et Mathieu, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'amendement n° 64 rectifié, après les mots : « ou artisanales », insérer les mots : « et les entreprises agricoles ».

« II. — Compléter cet amendement par le nouveau paragraphe suivant :

« Les dépenses nouvellement créées sont compensées à due concurrence par une augmentation du taux de la taxe sur les conventions d'assurances. »

Le sous-amendement n° 217, présenté par MM. Lepercq, Miossec, Dubreuil, Pasty, Crenn, Goasduff, Mancel, Lataillade et Bechter, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'amendement n° 64 rectifié, substituer aux mots : « ou artisanales », les mots : « artisanales et agricoles ».

« II. — Compléter cet amendement par le nouveau paragraphe suivant :

« Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance visés au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'extension aux entreprises agricoles des dispositions du présent article. »

Le sous-amendement n° 229 rectifié, présenté par M. Soury et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'amendement n° 64 rectifié, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux exploitations et entreprises agricoles dont le revenu cadastral est inférieur à 45 000 francs, quel que soit leur statut juridique.

« Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 176.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement a été déposé sur l'initiative de MM. Neuwirth, Dehaine et Ribes. Je demande à l'un d'entre eux de bien vouloir le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Il s'agit d'une mesure identique à la précédente, à savoir permettre aux exploitations agricoles de déduire de leurs bénéfices une somme égale à 10 p. 100 de leurs investissements.

J'ai cru entendre dire un jour que l'agriculture était notre pétrole vert. Si elle a besoin d'aide, c'est le moment de la lui apporter.

La mesure fiscale que propose le Gouvernement, dit-on, concernera uniquement les entreprises imposées au réel. Or celles-ci sont peu nombreuses dans le secteur agricole. Je rappelle que les forfaitaires peuvent opter pour l'imposition au réel.

C'est la raison pour laquelle j'espère que le Gouvernement entendra notre appel.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 176 est réservé.

La parole est à M. Mathieu, pour défendre le sous-amendement n° 167.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le président, je serai d'autant plus bref que je me rallie purement et simplement à l'argumentation de notre collègue M. Dehaine.

Il serait anormal de priver les entreprises agricoles de cette aide alors qu'elles en ont bénéficié en 1979 et 1980 à titre temporaire.

Point n'est besoin non plus de rappeler les difficultés que rencontrent à l'heure actuelle certains secteurs agricoles. Il ne serait donc que justice d'élargir le champ d'application de l'amendement n° 64 rectifié du Gouvernement à l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Lepercq, pour soutenir le sous-amendement n° 217.

M. Arnaud Lepercq. Ce sous-amendement répond à la même préoccupation que le précédent, mais je tiens à présenter une défense plus argumentée.

Il est très important d'étendre le champ d'application de l'ex-article 39 du projet de loi de finances pour 1981 à l'agriculture.

D'une part, l'importance du capital fixe en matériel et en bâtiments qui atteint, en agriculture, 300 francs pour 100 francs de valeur ajoutée contre 200 francs environ dans l'industrie, nécessite des investissements importants.

D'autre part, il s'avère nécessaire de relancer l'acquisition de matériels neufs à la suite des difficultés énormes que l'agriculture a connues ces dernières années. En effet, du fait de la baisse de leurs revenus, les agriculteurs gardent très longtemps leur matériel ou le remplacent par du matériel d'occasion, ce qui risque de poser des problèmes à terme. Dores et déjà, des difficultés se font sentir au niveau de la production et de la commercialisation des machines agricoles.

Par ailleurs, l'harmonisation avec les préoccupations du VII^e Plan qui préconise l'orientation des investissements vers les biens productifs plutôt que vers les placements fonciers, va également dans le sens de l'élargissement de la mesure proposée. Il en est de même du souci de ne pas marginaliser une fois de plus les agriculteurs par rapport aux autres catégories socio-professionnelles.

Enfin, cette disposition incitera les agriculteurs qui investissent à passer au système du bénéfice réel, donc à être imposés en fonction de leurs résultats effectifs et selon les mêmes critères comptables que les autres catégories professionnelles.

Quant à l'argument qui a été avancé contre le cumul des aides, je tiens à appeler l'attention de mes collègues sur le risque que cela pourrait présenter.

Dans la perspective de l'aménagement du territoire, comment pourrait-on envisager d'exclure le cumul entre les primes de développement régional et l'aide à l'investissement ?

Pour toutes ces raisons, il est bon que l'ensemble des activités économiques puissent bénéficier de la mesure que propose le Gouvernement. Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'aller dans ce sens.

M. Pierre Lataillade. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 167 et 217 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a adopté ces deux sous-amendements qui ont le même objet que celui qu'elle a présenté.

M. le président. Le vote sur les sous-amendements n^{os} 167 et 217 est réservé.

La parole est à M. Chaminade, pour présenter le sous-amendement n^o 229 rectifié.

M. Jacques Chaminade. Ce sous-amendement vise à étendre à l'agriculture les avantages fiscaux accordés à certains secteurs de l'économie.

Les mêmes éléments que ceux évoqués par mon ami Roger Combrisson peuvent être avancés. En effet, aucun argument ne peut justifier la mise à l'écart de l'agriculture.

Certes, quelques milliers d'exploitations disposent de moyens suffisants pour investir, mais c'est aussi vrai pour les secteurs industriels auxquels le Gouvernement veut accorder le bénéfice de la disposition en cause. C'est pourquoi nous avons fixé un plafond.

Nombre d'arguments militent en faveur de l'élargissement à l'agriculture des incitations fiscales à l'investissement pour les exploitations dont nous précisons la nature.

En effet, un point de valeur ajoutée équivaut à trois points de capital dans l'agriculture contre deux dans l'industrie. L'acquisition de matériels neufs doit également être relancée afin de favoriser l'utilisation rapide des technologies modernes, notamment dans le domaine du machinisme.

Vous prétendez, monsieur le ministre, vouloir favoriser les investissements de biens productifs. Dans ces conditions, il convient d'aider le secteur agricole.

On peut opposer à cet argument l'octroi des crédits d'investissement à l'agriculture.

Le groupe communiste montrera dans le débat sur le budget de l'agriculture que les cinq milliards promis par le Premier ministre pour l'application de la loi d'orientation agricole se transformant dans le budget de 1981 par une nouvelle réduction en valeur réelle des crédits d'investissement. Nous montrerons également qu'en fait d'aide à l'agriculture, la politique du Gouvernement consiste à favoriser le pillage du travail paysan.

Nous récusons en particulier l'argument selon lequel l'agriculture bénéficierait de soixante-dix milliards en 1981. Ces chiffres comprennent des dépenses qui n'ont rien à voir avec l'agriculture, par exemple dans les domaines de l'enseignement, de la vie rurale, de la forêt, de la recherche. Tient-on compte du budget de la recherche lorsqu'on parle de favoriser les investissements dans l'industrie et le commerce ?

On peut également opposer l'importance des bonifications d'intérêt. C'est la seule aide véritable à l'investissement privé, les autres postes relevant de l'investissement public. Or on constate en 1981 le blocage du montant des prêts bonifiés, c'est-à-dire le blocage de l'aide à l'investissement privé agricole, alors que les prix à la production accusent un retard sur l'inflation.

Cette politique illustre parfaitement la volonté du Gouvernement et de la Communauté économique européenne de porter un coup au potentiel productif de notre agriculture. Les crédits d'investissement ont diminué de plus de 20 p. 100 depuis que Giscard d'Estaing préside aux destinées de notre pays ; les prêts bonifiés ont été bloqués ; les prix agricoles sont en diminution pour la septième année consécutive, ce qui entraîne une baisse des possibilités d'investissement. Tous ces facteurs conduisent l'agriculture au déclin. Les prix agricoles, en effet, sont fixés à plus de 10 p. 100 cette année, alors que l'inflation se situera aux alentours de 15 p. 100.

Nous n'acceptons pas cette politique car nous estimons que la France a besoin d'une grande agriculture. Nous avons formulé à cet effet de nombreuses propositions auxquelles le Gouvernement et sa majorité se sont opposés.

Les dispositions fiscales en question ne sont pas de nature à corriger les effets néfastes de la politique agricole acceptée par le Gouvernement. C'est pourquoi nous proposons que les investissements privés agricoles soient aidés, afin de maintenir une partie de notre potentiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n^o 229 rectifié est réservé.

MM. Gosnat, Combrisson et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n^o 194 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'amendement n^o 64 rectifié :

« II. — Les investissements ouvrant droit à la déduction doivent remplir chacune des trois conditions suivantes :

« — les créations en France à partir de matériels français ou les acquisitions à l'état neuf exploitables en France effectuées auprès d'entreprises situées sur le territoire économique français, de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts.

« — ces créations ou acquisitions devront être effectuées après avis pouvant être suspensif des comités d'entreprise ayant préalablement consulté les salariés réunis à cet effet en conseil par atelier ou service.

« — elles doivent être assorties de créations nettes d'emplois dans une proportion fixée selon la procédure indiquée dans l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. L'intervention de mon collègue Chaminade allait dans le même sens que la mienne, à savoir qu'elle tendait à modifier un amendement que la majorité s'approprie à adopter. Notre position ne présente donc pas d'incohérence.

Dans le cas où l'amendement du Gouvernement serait adopté, nous proposons, afin que la mesure proposée n'entraîne pas une détérioration de notre balance commerciale, de contraindre les entreprises à achever français.

Pour que les investissements hypothétiques qu'elle susciterait soient utiles à la collectivité, nous pensons que leur objet doit être déterminé de façon démocratique, d'où la nécessité de solliciter l'avis des salariés dans les entreprises, qui pourrait être suspensif.

Enfin, il convient que les investissements se traduisent non pas par une augmentation du chômage mais, à l'inverse, par une création nette d'emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Le sous-amendement présenté à l'instant par M. Combrisson pose trois conditions à l'octroi de l'aide.

La première, c'est qu'il y ait achat de matériel français. Nous objecterons que c'est contraire à nos engagements internationaux.

La deuxième tend à rendre obligatoire l'avis des comités d'entreprise, avis qui peut être suspensif, est-il précisé. Nous voici bien au-delà du principe même de la participation.

La troisième condition, c'est qu'il y ait création nette d'emplois. Il est bien évident que celle-ci est impossible à apprécier, parce qu'il peut y avoir création dans l'entreprise elle-même, mais aussi au-delà de l'entreprise, en amont comme en aval de la filière de production et de commercialisation. Il n'est pas davantage possible d'apprécier la création ou le maintien de l'emploi en fonction de l'accroissement de compétitivité de nos entreprises à l'extérieur comme à l'intérieur de nos frontières.

Pour toutes ces raisons, la commission a repoussé ce sous-amendement n^o 194 qui lui a paru totalement inadapté aux problèmes de notre temps.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n^o 194 est réservé.

Je suis saisi de trois sous-amendements, n^{os} 211, 213 et 214, présentés par M. Ginoux.

Le sous-amendement n^o 211 est ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe II de l'amendement n^o 64 rectifié, après les mots : « à l'état neuf », insérer les mots : « ou reconstruits »

« Compléter cet amendement par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — La diminution de recettes résultant de l'insertion dans le paragraphe II du présent article des mots « ou reconstruits » est compensée par une majoration à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 905 du code général des impôts. »

Le sous-amendement n^o 213 est ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe IV de l'amendement n^o 64 rectifié, substituer par deux fois aux mots : « investissements réalisés », les mots : « investissements livrés ».

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe V, substituer aux mots : « l'investissement a été réalisé », les mots : « l'investissement a été livré ».

Le sous-amendement n^o 214 est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'amendement n^o 64 rectifié, après les mots : « avant l'expiration d'un délai de cinq ans », insérer les mots : « ou de la période d'amortissement du bien, si elle est plus courte ».

« II. — Compléter cet amendement par le nouveau paragraphe suivant :

« La diminution éventuelle des recettes résultant de l'insertion dans le deuxième alinéa du paragraphe II du présent article des mots « ou de la période d'amortissement du bien, si elle est plus courte » est compensée par une majoration à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. Ginoux, pour soutenir ces sous-amendements.

M. Henri Ginoux. Le sous-amendement n° 211 a pour but de faire bénéficier du matériel reconstruit en France des avantages que l'amendement du Gouvernement accorde au matériel neuf importé de l'étranger.

Premièrement, cette proposition permettrait au Gouvernement, donc à la France, de faire une économie de devises.

Deuxièmement, elle apporterait du travail aux entreprises françaises de mécanique générale qui démontent et reconstruisent entièrement du matériel utilisé par certaines professions — arts graphiques, textile, chaussure, etc. — et en particulier par de petites et moyennes entreprises qui n'ont pas toujours la possibilité d'acheter du matériel à l'étranger.

Troisièmement, elle permettrait d'aider les industriels acheteurs, qui supporteraient ainsi un moindre coût pour le remplacement de leur matériel qui, dans certaines professions, est généralement importé.

Le sous-amendement n° 213 constitue en quelque sorte une demande d'explication au Gouvernement.

Aux alinéas IV et V de l'amendement n° 64 rectifié, il est fait mention d'« investissements réalisés ». Le texte ne dit pas ce qu'il faut entendre par « réalisation ». S'agit-il de la date de commande du bien ou de la date de sa livraison ?

Au paragraphe IV, on parle d'investissements réalisés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre; au paragraphe V, on parle du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Il semble qu'il y ait une certaine contradiction.

Quant au sous-amendement n° 214, il concerne les matériels qui se trouvent amortis avant la limite de cinq ans fixée dans le projet de loi de fin des et tend à ne pas pénaliser les entreprises qui les revendent. Dans certains cas, on le sait, l'amortissement est inférieur à cinq ans; il peut être de quatre ans ou même de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 211, 213 et 214 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Ces sous-amendements ont des objets tout différents.

S'agissant du sous-amendement n° 211, qui tend à insérer les mots « ou reconstruits », la commission des finances a estimé, avec moi, que l'aide à l'investissement que nous proposait le Gouvernement était conçue pour favoriser la modernisation de notre appareil de production et non pas pour favoriser le développement du marché d'occasion. Elle a donc repoussé ce sous-amendement.

La commission a également repoussé le sous-amendement n° 213, car elle a eu le sentiment que la proposition de M. Ginoux était moins favorable pour les entreprises que ne l'est la disposition prévue par le Gouvernement.

Quant au sous-amendement n° 214, elle ne l'a pas adopté parce qu'elle n'a pas vu de lien entre le délai d'amortissement et le délai de cinq ans qui figure dans le texte pour l'application de l'aide à l'investissement. De surcroît, elle a décelé un autre inconvénient : la possibilité, pour les éventuels bénéficiaires de la disposition proposée par M. Ginoux, d'en profiter plusieurs fois de suite en procédant à la vente et au rachat sans qu'il y ait réintégration du prix de vente du matériel d'occasion.

M. le président. Le vote sur les sous-amendements n° 211, 213 et 214 est réservé.

M. Icart, rapporteur général, et M. de Branche ont présenté un sous-amendement n° 177 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'amendement n° 64 rectifié, substituer aux mots : « 10 p. 100 du prix de vente », les mots : « 10 p. 100 de la valeur non amortie du bien ou à 10 p. 100 de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. L'amendement du Gouvernement prévoit qu'en cas de revente, avant un délai de cinq ans, du bien qui aurait bénéficié de cet avantage fiscal, une somme égale à 10 p. 100 du prix de vente sera réintégrée au résultat imposable.

J'estime qu'il serait beaucoup plus simple de prendre comme base de calcul de cette réintégration la valeur résiduelle du bien, c'est-à-dire après passage des amortissements. Ce n'est

qu'accessoirement que le prix de vente devrait être retenu s'il était supérieur à la valeur résiduelle. Pour la bonne règle des choses, à mon avis, c'est la valeur non amortie qui doit servir de base à la réintégration des 10 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Les matériels que M. Ginoux appelait improprement « reconstruits » sont en fait des matériels « rénovés », auxquels s'appliquent d'ailleurs un taux de T. V. A. déterminé. Il s'agit donc de matériels neufs et, dans la mesure où ils peuvent bénéficier du régime de l'amortissement dégressif, il faudrait effectivement — et M. Ginoux a raison — les faire bénéficier de l'abattement de 10 p. 100.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 177 est réservé.

M. de Branche a présenté un sous-amendement n° 181 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'amendement n° 64 rectifié, insérer le nouveau paragraphe suivant : « Sauf exception prévue par décret, la déduction instituée par le présent article n'est cumulable avec aucune autre forme d'aide à l'investissement, ou subvention versée dans le cadre d'un programme d'investissement. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Résumons ce sous-amendement sur lequel je me suis déjà expliqué : il s'agit de savoir si des entreprises auront deux parts de gâteau et d'autres aucune, ou si ce dernier sera partagé à peu près équitablement.

Je voudrais faire remarquer, bien que je sache que le ministre du budget n'est jamais très favorable aux modifications que l'on veut apporter à ses projets, que le non-cumul ne concernerait que les aides à l'investissement. Je prévois des dérogations, parmi lesquelles pourrait très bien figurer la T. V. A. par exemple. Il existe un ouvrage consacré aux aides aux entreprises, dont un bon tiers concerne les aides à l'investissement. Je souhaiterais que le ministre nous dise ce qui serait cumulable et ce qui ne le serait pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a parfaitement compris l'esprit du sous-amendement de M. de Branche. Il y a effectivement là une question à l'égard de laquelle nous nous sommes interrogés sur les intentions du Gouvernement.

Cependant, conscients de ce que le Gouvernement a voulu instituer un système simple, nous avons souhaité ne pas le compliquer en adoptant le sous-amendement n° 181, d'autant que celui-ci aurait simultanément créé une incertitude pour les entreprises qui auraient pu se demander si elles étaient susceptibles ou non de bénéficier de l'aide à l'investissement.

Nous avons donc repoussé la proposition de M. de Branche, étant entendu que la commission tout entière souhaite, comme son auteur, que le Gouvernement apporte quelques éclaircissements sur la façon dont il va appliquer le système à partir du moment où sera posé le principe du non-cumul des aides à l'investissement, point qui est quand même important.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 181 est réservé.

MM. Goldberg, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 195 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'amendement n° 64 rectifié, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les sommes ainsi déduites du bénéfice imposable des sociétés de 50 salariés et plus alimentent dans chaque entreprise un fond « Emploi-Investissement » géré par les comités d'entreprise. Ce fond sert exclusivement à financer dans chaque entreprise les créations d'emplois ou les réductions du temps de travail sans perte de salaire à partir des besoins fixés par les comités d'entreprise, après consultation des salariés réunis à cet effet en conseil par atelier ou service. »

La parole est à M. Goldberg.

M. Pierre Goldberg. La perte de recettes que la mesure gouvernementale envisage pour le Trésor public est estimée à 5 milliards annuels sur cinq ans en francs 1982.

L'énormité du cadeau ne peut pas ne pas être assortie, selon nous, de contreparties très strictes quant à son bon usage. Le critère de bon usage n'est pas le profit privé. Depuis 1974 tout prouve le contraire. Alors que la capacité d'autofinancement des sociétés privées devient de plus en plus importante, leurs investissements en France stagnent, voire régressent. Les profits s'évadent vers l'étranger, affaiblissent notre potentiel,

rendent de plus en plus malsain le contenu de la croissance tirée par la spéculation, en même temps qu'ils gonflent le chômage.

Le seul bon critère du bon usage ne peut être que les besoins sociaux. Compte tenu du processus de l'investissement, modifier le contenu de la croissance, l'assainir, passe nécessairement par la prise d'initiative des vrais producteurs de richesses, les travailleurs, sur l'emploi du capital au sein de chaque entreprise.

Si l'on accepte de subtiliser 25 milliards de francs aux fonds publics, il faut que cela se traduise par une élévation significative du degré de bien-être de ceux qui constituent 85 p. 100 de la population active : les salariés.

Notre sous-amendement a donc pour objet, dans chaque entreprise ainsi exonérée, de donner aux travailleurs l'initiative de l'emploi des sommes qui seraient versées au Trésor à législation inchangée. Seule cette prise d'initiative permettrait de commencer à répondre aux réels problèmes posés par le contenu de la croissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a cru comprendre que les 10 p. 100 d'abattement étaient déduits du bénéfice et que le mécanisme proposé par le Gouvernement consistait en une aide à l'investissement productif et non pas en une aide à l'accroissement du profit des entreprises. D'autre part, elle n'a pas vu l'intérêt de faire intervenir les comités d'entreprise à propos des sommes que les entreprises seront dispensées de verser.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 195 est réservé.

M. Delalande a présenté un sous-amendement n° 237 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'amendement n° 64 rectifié, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, le bénéfice défini aux articles L. 442-2 et L. 442-3 du code du travail est majoré de la moitié de la déduction pour investissement dont a bénéficié l'entreprise. »

« Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-1 du code général des impôts est fixé à 200 francs. »

La parole est à M. Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Sans contester le bien-fondé de l'encouragement à l'investissement que propose le Gouvernement, j'observe que cette mesure aura pour effet d'abaisser sensiblement la dotation annuelle à la réserve de participation prévue par l'ordonnance de 1967.

En effet, cette réserve est calculée par référence au bénéfice « tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu ».

La déduction d'un montant égal à 10 p. 100 des investissements aboutit à doubler pratiquement le montant annuel des amortissements appliqués la première année sur le matériel nouvellement acquis.

Si aucun aménagement n'est apporté aux dispositions légales relatives à la participation, le montant de la réserve sera fortement diminué ou disparaîtra dans les entreprises où le bénéfice établi en application des règles fiscales n'atteindra pas un montant égal à 5 p. 100 des fonds propres.

Autrement dit, la disposition proposée par le Gouvernement, si elle n'était pas amendée, tendrait à réduire très sensiblement la portée de l'ordonnance de 1967 et cela constituerait un recul dans une période où nous essayons de promouvoir la participation.

Il convenait donc de proposer une disposition qui neutraliserait l'effet de la nouvelle mesure au regard de la participation des salariés. Nous pouvons y parvenir en réincorporant dans la base de calcul la moitié de la déduction, le bénéfice imposable étant lui-même diminué de l'impôt correspondant.

Tel est l'objet de mon sous-amendement qui tend à empêcher que l'octroi de l'aide fiscale à l'investissement ne se traduise par une diminution des droits à participation des salariés, telle qu'elle est prévue par l'ordonnance de 1967.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. Pierre Mauger. Cela est regrettable car elle l'aurait certainement adopté.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 237 est réservé.

Monsieur le ministre, voulez-vous donner l'avis du Gouvernement sur ces différents sous-amendements et nous indiquer ceux qu'il retient ?

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs les députés, le sujet dont nous débattons constitue l'une des lignes de force de la loi de finances pour 1981. J'en ai déjà traité à la tribune, d'abord dans mon allocution préliminaire, ensuite dans mes réponses aux orateurs qui se sont exprimés dans la discussion générale.

Vous me pardonnez donc si je me répète, mais je crois qu'il est souhaitable de reprendre le problème dans son ensemble. C'est ce que je vais faire avant de répondre aux auteurs des contrepropositions présentées par les sous-amendements.

Tout d'abord, quelle est la philosophie générale du système d'incitation fiscale à l'investissement proposé par le Gouvernement ?

Ainsi que je l'ai déjà dit, l'objectif fondamental de la politique économique est la croissance de l'activité et la création d'emplois durables. Sur ce point, je ne crois pas qu'il y ait de fausse note et je note que l'Assemblée nationale tout entière souscrit à cet objectif.

Or les aides en faveur de l'emploi, que le Gouvernement a multipliées dans les budgets précédents et que vous avez approuvées, ont appelé régulièrement de votre part l'observation que le remède au chômage était dans l'investissement, lui-même moteur de l'activité.

Cette thèse est bien celle du Gouvernement et, à l'issue de trois ans d'assainissement financier, le projet de budget qui vous est présenté ouvre la possibilité de recourir à ce mécanisme.

Mais pour que celui-ci fût efficace, il fallait qu'il fût simple dans son application, massif dans le volume des moyens mis en œuvre et durable, afin d'éviter la répétition d'expériences que nous avons vécues ensemble, et à diverses reprises, d'aides nouvelles à l'investissement qui provoquaient la précipitation des investisseurs, se heurtaient par conséquent à des goulets d'étranglement techniques, entraînaient un surcroît d'importations et se traduisaient par une augmentation de l'inflation, en dépit de l'intention de leurs auteurs.

C'est pourquoi ce système de l'aide pour une année a été écarté. Le Gouvernement a préféré au contraire nous proposer la mise en place d'une incitation fiscale durable, c'est-à-dire valable pour les cinq années du VIII^e Plan. Cette solution présente en effet l'avantage d'éviter ce phénomène d'accélération et d'anticipation des commandes de biens d'équipement et ses conséquences inflationnistes ; elle permet aux entreprises qui veulent investir de le faire sereinement, c'est-à-dire en fonction des plans d'équipement à moyen terme que les entreprises conscientes de leurs responsabilités établissent pour leur production, leur développement et leurs exportations.

Il était nécessaire par ailleurs que cette incitation ne fût pas mineure, mais majeure. Elle l'est, puisqu'une déduction de 10 p. 100 est prévue sur le résultat imposable. En d'autres termes, l'Etat participera à concurrence de 5 p. 100 à l'effort de développement des entreprises.

M. Christian Pierref. C'est-à-dire des salariés !

M. le ministre du budget. Le mécanisme proposé revêt par conséquent à la fois un caractère massif et un caractère durable ; il remplit donc deux conditions essentielles de l'efficacité.

Il convient d'y ajouter la simplicité. Ce mécanisme, auquel les industriels sont parfaitement rodés, ne posera aucun problème technique particulier ni aux entreprises ni à l'administration. Certains ont sous-entendu que ce procédé était grossier, et j'aborderai ce point dans un instant. Mais comme tout système simple — M. de La Palice l'aurait fait observer — il n'est guère compliqué ni subtil mais il n'en est pas moins efficace, l'efficacité tenant en effet en grande partie à la simplicité des systèmes, surtout dans un pays comme le nôtre qui, à force de vouloir tenir compte de la grande diversité des situations industrielles, complique les choses en fonction, d'ailleurs, des textes législatifs votés dans cette enceinte.

M. René de Branche. Et des textes réglementaires !

M. le ministre du budget. J'attire cependant votre attention sur le fait que ce texte va bien au-delà de ce double objectif de croissance et d'emploi, pour important qu'il soit.

Il va bien au-delà parce qu'il est au service d'une grande ambition. Je n'abuse pas des grands mots dans cette enceinte, vous le reconnaîtrez, et pourtant je suis obligé de formuler une telle affirmation.

Quelle est cette grande ambition ? C'est de permettre à l'industrie française de gagner sur les marchés internationaux la compétition engagée avec leurs grands concurrents étrangers.

C'est la troisième raison pour laquelle il faut cette incitation massive et durable qui doit permettre à nos entreprises d'être présentes — pour gagner — sur les marchés extérieurs. Il faut, pour ce faire, qu'elles atteignent les dimensions et disposent de moyens au moins égaux à ceux des grandes entreprises industrielles américaines, japonaises ou allemandes, et je cite volontairement ces trois exemples. Si la France sait s'en donner les moyens — et tel est l'objet du texte proposé — elle pourra faire face à la concurrence de ces pays. Par contre, si elle ne fait pas le poids sur le marché international, c'est-à-dire si elle ne se place pas au niveau de ces trois pays, elle ne pourra pas prétendre être une nation de premier rang.

Or la France a l'ambition et les moyens d'être un pays de premier rang. La place qu'elle tient dans le classement des pays exportateurs le prouve surabondamment. Mais vous n'ignorez pas combien cette place est menacée, combien il nous faut faire d'efforts pour coller au peloton de tête des grandes nations industrielles avancées.

Il faut permettre à ces entreprises de sauter le pas. Le projet que vous proposez aujourd'hui le Gouvernement a pour but de permettre à la France de conserver sa place. C'est pourquoi les dispositions prévues impliquent une certaine rigueur.

Par ailleurs, je souhaite, avant de répondre aux différents intervenants, insister sur un point essentiel : cette action en faveur de l'investissement industriel s'accompagnera d'un effort considérable au profit de la recherche dans le cadre du budget pour 1981 et, je l'espère, pour les années suivantes.

En effet, l'avance technologique est l'un des facteurs de succès dans la compétition internationale et sur les marchés extérieurs. Les Japonais nous le prouvent bien tous les jours. Or, nous ne sommes pas, vous le savez, au niveau des moyens dont dispose l'industrie japonaise, pour ne citer qu'elle. Ainsi que vous pourrez le constater dans quelques jours, l'effort budgétaire consenti pour la recherche a très exactement pour but de répondre à l'objectif prioritaire du VIII^e Plan qui consiste à développer les technologies d'avenir. En d'autres termes, pour gagner sur le marché international, il faut accorder l'incitation fiscale à l'investissement et, en même temps, aider au développement de la technologie française la plus avancée.

Sur ce grand et vaste sujet, mesdames, messieurs les députés, je pourrai arrêter ici mon propos qui a, je crois, abordé l'essentiel.

M. Christian Pierret. Vous ne répondez pas aux questions !

M. le ministre du budget. Je vais maintenant répondre aux questions qui m'ont été posées par les orateurs, à savoir MM. Pasty, Combrisson, de Branche, Pierret ainsi qu'aux auteurs des sous-amendements. Tout d'abord, pourquoi ne pas avoir compris dans ce dispositif les professions libérales ? Pourquoi avoir écarté l'agriculture ?

Les professions libérales ont été écartées pour une raison simple, qui tient moins à la science qu'au bon sens. Elles ne sont en effet confrontées que très indirectement à la compétition internationale. En outre, le développement de cette branche du secteur tertiaire est, l'expérience le prouve, une conséquence du développement des secteurs industriel et commercial.

C'est la raison pour laquelle elles ont été écartées du bénéfice de l'incitation directe car elles sont au moins directement absentes du match international dont j'ai déjà évoqué l'enjeu. Il est bien évident cependant qu'elles bénéficieraient indirectement de cette aide en raison des retombées qu'aura pour toute l'économie la croissance du secteur industriel.

Pourquoi ne pas étendre cette mesure à l'agriculture ? Parce que l'agriculture a en France une structure spécifique et dispose d'un certain nombre de dispositifs d'aides.

La structure spécifique se reflète dans des chiffres que vous connaissez : 23 000 agriculteurs imposés au réel sur 960 000 contribuables agricoles au total. C'est dire que l'incitation fiscale ne pourrait être ouverte qu'à une infinie minorité. Certes cette minorité est à la tête de notre agriculture et participe largement aux résultats des exportations. Mais ce petit groupe d'agriculteurs peut déjà recevoir les aides existantes ; il n'est donc pas opportun de mettre en place un dispositif supplémentaire qui contribuerait à creuser encore davantage l'écart qui existe entre ces 23 000 agriculteurs et les quelque 940 000 autres. Un tel raisonnement a souvent été tenu, notamment lors de la discussion de la loi d'orientation agricole.

De grâce, faisons en sorte de ne pas distinguer deux agricultures en France : une agriculture d'élite, une sorte d'aristocratie, et une agriculture populaire confrontée à de grandes difficultés qui, il faut le reconnaître, se sont cumulées durant ces deux ou trois années, à la suite de mauvaises récoltes.

M. René de Branche. Très bien !

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne méconnaît d'ailleurs pas pour autant la nécessité de donner à l'agriculture des moyens pour elle-même, certes, mais aussi pour exporter. et pour gagner la part de la bataille économique qui lui revient.

Mais il a préféré renforcer les instruments habituels d'aide aux investissements agricoles qui ont cette vertu de ne pas faire de discrimination entre les différentes catégories d'agriculteurs suivant leur régime d'imposition.

C'est dans ces conditions — et j'anticipe ici un peu sur la discussion budgétaire — que, dans le projet de budget pour 1981, les dépenses d'équipement bénéficiant à l'agriculture représentent 3 700 millions de francs. Il convient d'y ajouter la somme versée au Crédit agricole, pour un montant de 5 300 millions de francs, au titre des bonifications d'intérêt, qui permet de ramener les taux d'intérêt de 14 ou 16 p. 100 à 3,25 ou 4,50 p. 100 selon les cas. Ces chiffres ne sont pas négligeables et traduisent bien une aide budgétaire directe et considérable à l'investissement.

Le Gouvernement met par ailleurs en œuvre, parallèlement à la loi d'orientation agricole, un programme d'investissement de cinq milliards de francs sur cinq ans, essentiellement dans les secteurs de l'hydraulique, du drainage et de la forêt.

Le Gouvernement met également en place le plan Elevage. Ce plan spécifique porte également sur cinq milliards de francs sur cinq ans et comprend des aides importantes en faveur de la construction de bâtiments d'élevage plus modernes, mieux adaptés aux impératifs de la concurrence et propres à valoriser davantage l'exportation, domaine dans lequel nous avons beaucoup de progrès à accomplir.

Si l'on substituait à ce système d'aide budgétaire adapté à chaque activité de l'agriculture, les céréales ou l'élevage par exemple, le mécanisme prévu dans le projet de loi de finances, non seulement l'agriculture n'y gagnerait pas mais elle y perdrait. On ne pourrait en effet jouer sur les deux tableaux.

Je demande par conséquent à l'Assemblée de ne pas étendre cette disposition à l'agriculture. Il ne s'agirait d'ailleurs pas d'une extension, mais d'une substitution qui, à mon avis, serait néfaste aux intérêts agricoles.

Pour l'information de l'Assemblée nationale, j'ajoute que les conditions dans lesquelles les agriculteurs imposés au réel pourraient bénéficier d'une incitation semblable à celle-ci constituent l'un des sujets de réflexion du comité d'étude de la fiscalité agricole composé des représentants de la profession agricole et de l'administration et constitué à l'initiative du Gouvernement, sous la double signature de M. Méhaugnerie et de moi-même.

À la lumière de ses réflexions et de ses conclusions, des dispositions pourront être envisagées dans l'avenir en connaissance de cause et non point, ce qui serait regrettable, en se trompant d'objectif.

Telles sont les raisons pour lesquelles les bénéfices non commerciaux et les bénéfices agricoles ont été écartés par le Gouvernement du champ d'application des dispositions proposées.

En conclusion, vous m'accorderez que la condition essentielle de l'efficacité réside dans la concentration de l'effort, ce qui conduit à écartier le saupoudrage de l'aide sur un très grand nombre de bénéficiaires, solution de facilité mais qui réserverait le moins de résultats.

Pour en venir maintenant au dispositif imaginé, il ne va pas sans poser de problèmes, j'en conviens. Pour l'essentiel, ils ont été soulevés tout à l'heure par M. de Branche et par M. Pierret, ainsi que par certains des auteurs de sous-amendements.

Tout d'abord fallait-il organiser une incitation générale mais variable suivant les secteurs ? Le Gouvernement n'a pas cru devoir retenir cette formule. En effet, directement ou indirectement, tous les secteurs de l'industrie française participent à l'effort d'exportation. Tous doivent donc se préparer à livrer le match dont j'ai parlé.

Mais des distinctions entreprise par entreprise étaient-elles nécessaires ? Le système prévu serait aveugle : j'ai souvent entendu reprendre cette critique. Or il ne l'est pas du tout, au contraire : il est même parfaitement clairvoyant, si j'ose dire ! Car en quoi consiste-t-il ? À lancer résolument toutes les entreprises françaises sur le champ de l'exportation, à condition, bien sûr, qu'elles représentent une force économique réelle, c'est-à-dire qu'elles soient bénéficiaires — telle est la raison du système, qui repose sur l'imputation de la déduction sur les bénéfices.

Pour autant, cela ne signifie nullement que les entreprises déficitaires seront éliminées, tout au moins si elles ne le sont pas pendant cinq ans. Mais, vous me l'accorderez, je pense, si telle était leur situation, c'est que quelque chose n'irait pas et que ces entreprises ne seraient pas propres à livrer combat à l'extérieur de nos frontières. En tout état de cause,

une entreprise qui, après avoir été momentanément déficitaire, retrouve l'équilibre pourra, au même titre que d'autres, bénéficier du système.

Quant au cumul de la déduction avec les autres aides, il pose effectivement un problème fondamental. En l'occurrence, deux partis se présentaient : ou admettre le cumul systématiquement, sans distinction et sans bénéfice d'inventaire ; ou le refuser radicalement. L'un comme l'autre eussent été mauvais. Je réponds ainsi directement à M. de Branche : nous avons choisi la règle du cumul contrôlé.

M. René de Branche. Ce n'est pas dans votre texte !

M. le ministre du budget. En effet, la décision relève du pouvoir administratif : toutes les aides imputées sur les crédits que vous votez sont mobilisées par l'administration sur décision ministérielle. Sans conteste, nous sommes vraiment dans le domaine de la gestion du Gouvernement. C'est à lui qu'appartient la répartition. En tout cas, je vous annonce que son intention est de recourir au système du cumul contrôlé. Il n'y a aucune disposition clandestine dans ce projet de loi de finances.

Pourquoi admettre le principe du cumul ? Nous ne pouvons pas supprimer tout cumul. Les exemples fournis par certains intervenants en donnent les raisons. Si le cumul n'était pas accepté, cela signifierait, à l'évidence, la fin de la politique de l'aménagement du territoire, par exemple. Or, sans aucun doute, les primes de développement régional doivent être maintenues parce que leur objectif est de renforcer telle région, ou de remettre sur pied telle zone naturelle.

A l'autre bout des hypothèses, si je puis ainsi m'exprimer, nous nous apercevons qu'il est, non seulement possible, mais aussi nécessaire qu'il y ait cumul pour certains secteurs industriels, comme l'informatique ou le nucléaire, en tout cas pour les secteurs des technologies avancées, tellement avancées qu'elles changent tous les jours, avec tous les risques financiers que comporte cette mobilité. A cet égard, le Gouvernement conduit une politique constante d'aide aux grandes technologies avancées en faveur desquelles nous avons de grands programmes qui impliquent d'ailleurs des aides budgétaires importantes — mais ces secteurs pourront tout aussi bien faire appel à l'incitation fiscale à l'investissement pour passer du stade de la recherche à celui de l'application industrielle. Il me semblerait non seulement illégitime mais dangereux de ne pas permettre le cumul dans de tels cas.

En revanche, nous allons profiter de l'entrée en vigueur du nouveau système pour procéder à une remise en ordre dans l'octroi des diverses aides. Pour le moment, on ne s'y retrouve pas toujours.

M. René de Branche. Exactement !

M. le ministre du budget. Aussi, à l'occasion de demandes d'aide, les dossiers seront traités un par un, normalement, bien sûr, mais « l'arc-en-ciel » des aides sera, en la circonstance, vérifié pour examiner celles qui méritent d'être maintenues et celles qui feraient vraiment double emploi avec une incitation fiscale proprement dite.

Je crois qu'il faut laisser au Gouvernement le soin de la clarification. Je crois même pouvoir vous demander de lui accorder votre confiance, car il conduira cette affaire en toute conscience et en s'inspirant des principes que je viens d'énoncer.

M. René de Branche. Vous allez donc procéder à un toilettage.

M. le ministre du budget. Voici, maintenant, en résumé, la position du Gouvernement sur les sous-amendements défendus.

Les sous-amendements n^{os} 175 et 176 de la commission, soutenus par M. Dehaine, sur l'extension de la disposition aux professions libérales et à l'agriculture ne sont, bien sûr, pas acceptés par le Gouvernement, pas plus que les sous-amendements n^{os} 167, 217 et 229 rectifié, soutenus par MM. Mathieu, Lepercq, Chaminade — sous des aspects différents, ces sous-amendements ont le même objet.

J'écarte également le sous-amendement n^o 194, défendu par M. Combrisson, pour les raisons exposées par M. le rapporteur général et que je fais miennes.

Il en va de même pour les sous-amendements n^{os} 211, 213 et 214, de M. Ginoux. Je fais miens une nouvelle fois les arguments de la commission des finances, me bornant à ajouter qu'il serait dangereux d'aider les investissements sur des biens d'occasion, éventuellement importés de l'étranger.

Pour ce qui est du fait générateur de la déduction, monsieur Ginoux, nous considérons que c'est la date d'acquisition, c'est-à-dire la date à laquelle l'accord ayant été réalisé avec le fournisseur sur la chose et le prix, l'entreprise est devenue

propriétaire des biens. En d'autres termes, la date d'acquisition est celle de l'entrée de l'immobilisation dans l'actif de l'entreprise et celle de son inscription au bilan. Elle coïncide, dans la plupart des cas, avec la date de la livraison, mais ce n'est pas celle-ci qui est retenue comme critère. Pour les biens créés dans l'entreprise, nous considérons que la date de leur création est celle de l'achèvement de l'immobilisation.

En ce qui concerne plus particulièrement le sous-amendement n^o 214, il n'est pas possible d'admettre la réintégration lorsque le bien revendu est amorti en moins de cinq ans car cela reviendrait à mettre en cause le principe même du caractère forfaitaire du délai de cinq ans.

En revanche, monsieur de Branche, le Gouvernement accepte votre sous-amendement n^o 177, adopté par la commission des finances, mais il rejette le sous-amendement n^o 181. Vous n'en serez pas étonné, puisque j'en ai expliqué les raisons précédemment.

De même, je suis défavorable au sous-amendement n^o 195 de M. Goldberg et de M. Rieubon. D'une part, la disposition préconisée porterait atteinte à l'efficacité du mécanisme d'incitation à l'investissement, puisque l'entreprise ne pourrait pas disposer de l'avantage fiscal ; d'autre part, ce sous-amendement traduit une certaine conception du fonctionnement des entreprises qui n'est évidemment pas celle du Gouvernement.

M. Louis Odru. Bien sûr !

M. le ministre du budget. Enfin, j'accepte le sous-amendement n^o 237 de M. Delalande. Il a pour objet, en effet, d'éviter que l'aide fiscale à l'investissement ne réduise le montant des droits à la participation des salariés.

Mesdames, messieurs, je pense avoir suffisamment insisté, de la manière la plus large et la plus approfondie, sur la mesure qui nous occupe. Elle est essentielle, en effet, pour l'avenir de la France.

Pour conclure, compte tenu de l'importance que le Gouvernement attache à l'incitation fiscale à l'investissement, et en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 96 du règlement, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique et par scrutin public sur le texte de l'amendement n^o 64 rectifié, modifié par les sous-amendements n^{os} 177, de la commission des finances, et 237 de M. Delalande, à l'exclusion de tout autre. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, la déduction de 10 p. 100 des investissements sur le bénéfice serait le moteur de la compétitivité.

Or les professions libérales améliorent, entre autres, la productivité, et l'agriculture a été considérée comme notre pétrole vert. Les deux sous-amendements que j'ai défendus m'étaient apparus, en quelque sorte, comme le moyen d'ajouter un cylindre au moteur de notre économie.

Pour clore cette discussion, je me bornerai à regretter que le Gouvernement n'ait pas cru devoir nous suivre sur cette voie.

M. Alain Hauteceur. Il vous faut voter contre l'amendement !

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, je mets donc aux voix l'amendement n^o 64 rectifié du Gouvernement, modifié par les seuls sous-amendements n^{os} 177 et 237.

Je sais saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	459
Majorité absolue	230

Pour l'adoption	262
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 3 (précédemment réservé).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3 précédemment réservé :

« Art. 3. — 1. — Le délai prévu à l'article 39 ter du code général des impôts dans lequel la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures doit être employée en investissements d'exploration est ramené de 5 ans à 1 an. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« Les provisions pour reconstitution des gisements constituées au cours des exercices clos avant le 31 décembre 1980 peuvent être employées jusqu'au 31 décembre 1981.

« II. — 1. Les entreprises qui, au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1980, réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures, doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

« Toutefois, pour les investissements réalisés hors de France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1985, la réintégration ne porte que sur 60 p. 100 de leur montant. En ce qui concerne les travaux de recherches ou d'immobilisations réalisés en France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1990, ou les prises de participations effectuées au cours de la même période dans des sociétés ou organismes mentionnés à l'article 39 ter du code général des impôts et ayant pour objet exclusif la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en France, la réintégration ne porte que sur 20 p. 100 du montant de ces investissements.

« 2. Les entreprises imposées selon le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé défini à l'article 209 quinquies du code général des impôts effectuent la réintégration dans leur résultat d'ensemble.

« III. — La redevance prévue à l'article 31 du code minier s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1981, à l'ensemble des concessions, permis d'exploitation ainsi qu'au périmètre de Lacq dans les conditions définies au présent paragraphe.

« 1. Le barème est fixé comme suit :

NATURE DES PRODUITS	PRODUCTIONS anciennes.	PRODUCTIONS nouvelles.
	(En pourcentage de la valeur de la production départ champ.)	
<i>Huile brute.</i>		
Par tranches de production annuelle :		
Inférieure à 50 000 tonnes	8	0
De 50 000 à 100 000 tonnes	14	6
De 100 000 à 300 000 tonnes	17	9
Supérieure à 300 000 tonnes	20	12
<i>Gaz.</i>		
Par tranches de production annuelle :		
Inférieure à 300 millions de mètres cubes	0	0
Supérieure à 300 millions de mètres cubes	20	5

« Les productions anciennes s'entendent des quantités extraites, selon des techniques classiques, de puits mis en service avant le 1^{er} janvier 1980. Les autres quantités extraites constituent des productions nouvelles. Les techniques classiques au sens du présent paragraphe sont définies par le décret prévu au 2 ci-dessous.

« 2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent paragraphe et notamment le mode de détermination de la valeur des produits extraits.

« Les dispositions du III du présent article sont introduites, par décret en Conseil d'Etat, dans le code minier avec les adaptations nécessaires.

« IV. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures, fixés par l'article 8 de la loi de finances pour 1980, sont doublés. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

Je vais leur donner la parole pour une durée de cinq minutes chacun.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, parce que je suis dans l'ensemble très favorable à votre projet de budget pour 1981, je me sens obligé d'exprimer mon désaccord, lorsqu'il me paraît nécessaire de le faire, sur tel ou tel point particulier, surtout lorsqu'il s'agit d'un point capital.

Rapporteur des crédits du ministère de l'Industrie pour la commission des finances, représentant de celle-ci au fonds de soutien aux hydrocarbures, mon devoir est de porter une attention particulière aux articles du budget qui concernent le secteur de l'énergie, car il s'agit d'un secteur essentiel, indispensable au maintien de l'activité industrielle de notre pays.

Tel est bien le cas de l'article 3 du projet de budget qui a trait à la « fiscalité pétrolière ».

Cet article tend, d'une part, à récupérer, au profit de l'Etat, le supplément de rente minière procuré aux compagnies par la hausse des prix des hydrocarbures; d'autre part, à réaménager, pour qu'elle coûte moins cher aux finances publiques, l'aide à la recherche d'hydrocarbures, c'est-à-dire le mécanisme de la provision pour reconstitution des gisements.

Sur le premier objectif, nous ne pouvons qu'être d'accord, et personne n'a d'ailleurs déposé le moindre amendement.

Sur le second objectif, il est possible de l'être également, sous réserve toutefois que la politique suivie ne menace pas la sécurité de nos approvisionnements, surtout, celle de nos approvisionnements en France, en particulier ceux qui sont effectués à partir du territoire national, les plus sûrs.

Le mécanisme de la provision pour reconstitution des gisements a été mis en place — je voudrais le rappeler, comme le fait d'ailleurs l'exposé des motifs du projet de loi de finances — en 1953, sous une autre République, par un législateur courageux et clairvoyant, à une époque où le monde entier regorgeait de pétrole à un dollar le baril environ et où la recherche pétrolière française allait mourir faute d'incitation.

Le problème est de savoir s'il convient, aujourd'hui, en octobre 1980, d'amorcer le démantèlement de ce mécanisme délicat, alors que le pétrole fait partout défaut, que son prix a été multiplié par trente et que la rentabilité de la recherche paraît plus aléatoire en France métropolitaine que dans d'autres régions du monde.

Je rappelle avec gravité que des événements sont survenus au Moyen-Orient alors que l'encre de nos « bleus » budgétaires n'était pas encore sèche. Il me paraît utile, enfin, de souligner que l'amendement n° 57 de la commission des finances ne diminuera pas d'un centime les recettes attendues par le Gouvernement.

L'amendement n° 3 que j'avais présenté antérieurement à titre personnel aurait effectivement, lui limité ces recettes. Je ne le défendrai donc pas et je reporterai mon effort et toute ma conviction sur la défense d'un dispositif de nature à favoriser le maintien et peut-être, qui sait, à permettre le développement de la recherche nationale, plus nécessaire que jamais dans les circonstances présentes.

Je souligne en concluant combien l'article 3 est important. Le Gouvernement en attend deux milliards de recettes prélevés sur les compagnies. L'amendement proposé par la commission ne touchera pas, je l'ai dit, aux recettes de l'Etat. Son objectif essentiel est de favoriser la recherche en France; s'il n'était pas adopté, l'Assemblée prendrait la responsabilité de mettre en cause la sécurité future de nos approvisionnements.

C'est une responsabilité que, pour ma part, je ne prendrai pas.

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Comme le dit le vieil adage: « Mieux vaut tard que jamais! »

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Pas de triomphalisme!

M. Georges Gosnat. Il aura, en effet, fallu attendre six ans après les conclusions de la commission parlementaire d'enquête sur les activités des sociétés pétrolières pour qu'un projet de loi de finances prévoie une réforme de la fiscalité permettant enfin au budget de l'Etat d'enregistrer une recette de deux milliards de francs sur les profits de ces sociétés. Six ans de dénonciations du scandale pétrolier et de luttes animées essentiellement par le parti communiste français.

M. Michel Inchauspé. Français!

M. Georges Gosnat. La semaine dernière, dans cet hémicycle, mon ami Georges Marchais pouvait à juste titre se féliciter de la part qu'il y avait prise personnellement. Aussi, est-ce

singulièrement farder la réalité que d'écrire, comme les auteurs du rapport des ministères du budget et de l'industrie, que la fiscalité pétrolière « est une source de perplexité pour l'opinion publique ».

Vous auriez dû écrire, messieurs les ministres : « une source de mécontentement et de colère », car personne n'ignore ce qu'une partie de la presse a dû elle-même intituler : « Les bénéfices bien encombrants des compagnies pétrolières. »

Ainsi, les résultats nets consolidés du groupe Elf-Aquitaine sont-ils passés de 1,4 milliard de francs en 1978 à 5,5 milliards en 1979, avec une marge brute d'autofinancement qui a crû de 6,1 à 14,2 milliards de francs, et le groupe Total-C.F.P. a annoncé un bénéfice net de 2 451 millions contre 451 millions l'année précédente, avec une marge brute d'autofinancement qui s'éleva de 3 328 à 6 584 millions de francs.

Quant aux sociétés étrangères, elles se portent de mieux en mieux : si je me réfère aux bénéfices des dix-neuf principales compagnies pétrolières américaines au cours du premier trimestre de cette année, ils ont presque doublé par rapport à l'an passé : 8 500 millions de dollars contre 4 500 millions.

Dans ces conditions, on comprend que même les auteurs du rapport aient dû admettre que la double déduction de la P. R. G. et des amortissements était devenue « un avantage excessif ».

C'est ce que j'écrivais dans la proposition de loi n° 1456 que j'avais eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste, le 18 décembre 1974. Nous précisions alors que cette technique de la P. R. G. constituait une modalité de financement public de l'accumulation privée et de la recherche, privant ainsi l'Etat d'une partie de ses recettes et empêchant le Parlement d'exercer son contrôle démocratique.

Ces observations demeurent entièrement valables et nous persistons à penser qu'il conviendrait de supprimer ce type de provision.

Toujours dans ce même rapport je lis, à propos du régime des bénéfices consolidés, le passage suivant : « Les difficultés croissantes, et probablement insolubles, rencontrées depuis quelques années pour déterminer si les versements des compagnies pétrolières aux Etats producteurs doivent être considérés comme des redevances constituant des charges d'exploitation déductibles ou comme des impôts sur les bénéfices, assimilables à l'impôt français sur les sociétés et admis de ce fait en crédits d'impôt, amènent à s'interroger sur les règles qui régissent cette distinction. »

Il me semble que cette phrase recèle un aveu de taille qui justifie la dénonciation que nous avons faite à l'occasion de chaque loi de finances à propos des avantages exorbitants dont tirent profit les compagnies pétrolières, en application des dispositions réglementant le bénéfice mondial et consolidé, et je souhaite bien du bonheur aux fonctionnaires qui seront chargés de rédiger le décret qu'on nous annonce pour tenter de résoudre ce qu'on déclare pourtant insoluble !

La question est cependant très simple, car ce sont les compagnies pétrolières qui ont imposé à leurs gouvernements respectifs d'admettre que les redevances devaient être baptisées « crédits d'impôt ». De cette façon, elles ne paient aucune imposition, ni dans les Etats producteurs, ni dans les pays où elles exercent leurs activités. Par conséquent, nous maintenons notre revendication de mettre un terme à ces abus scandaleux.

Mais je ne peux terminer cette intervention sans élever une véhémement protestation contre la nouvelle augmentation des prix de produits pétroliers. Avec celle du 14 juin dernier, nous en étions à la dix-huitième depuis l'élection du Président de la République ; depuis samedi dernier, nous en sommes à la dix-neuvième et on nous en annonce une vingtième d'ici à la fin de l'année.

C'est un beau tableau de classe, si j'ose dire...

M. Pierre Mauger. C'est mauvais !

M. Georges Gosnat. ... d'autant que le Gouvernement prélève 60 p. 100 — il a même frôlé les 69 p. 100 — du prix de chaque litre de carburant.

Si l'on ajoute le coût du transport, du raffinage, de la distribution et les profits prélevés par les pétroliers, on mesure à ses justes proportions le montant payé aux Etats producteurs, montant que le cœur gouvernemental, dans une litanie sans cesse reprise, présente comme le résultat d'autant de chocs pétroliers.

D'ailleurs, qui dit choc sous-entend surprise. Sans doute en est-ce une pour ceux qui ne peuvent admettre la nécessité d'un nouvel ordre économique mondial. Mais elle dévient alors une fausse analyse de la réalité. Toujours est-il qu'en ce qui nous concerne, nous protestons contre cette nouvelle hausse que nous considérons comme totalement injustifiée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet article 3 concerne, outre la fiscalité pétrolière, l'approvisionnement énergétique de notre pays.

Pour le groupe communiste, l'accroissement de notre indépendance en ce domaine ne peut se limiter à prôner des économies d'énergie. En effet, se borner à ce discours sans mettre un terme au gâchis du patrimoine productif, c'est accepter que les travailleurs fassent, seuls, les frais de ces économies.

Or, les besoins de la majorité des Français ne sont pas satisfaits. Sans méconnaître les possibilités d'économie, notamment en produisant autrement dans certains secteurs industriels, nous pensons qu'il faut développer largement nos capacités de production d'énergie nationale.

Avec l'exploitation des mines de charbon françaises et l'utilisation de toutes les sources d'énergie, nous attachons une importance toute particulière au développement des réacteurs surrégénérateurs pour deux raisons essentielles : d'une part, cette technologie est spécifiquement nationale et permet, en conséquence, d'éviter tout recours aux licences étrangères ; d'autre part, elle assure une meilleure utilisation des réserves d'uranium naturel et contribue ainsi à assurer notre indépendance énergétique.

Or, des faits récents nous inquiètent sur l'avenir de cette filière.

Des forces importantes tentent, en effet, de s'opposer à sa mise en œuvre industrielle en retardant la décision de construire dès 1983 une centrale surrégénératrice qui pourrait constituer le point de départ du programme industriel réalisé par le constructeur français des centrales électronucléaires et E. D. F.

Parmi ces forces, le groupe Empain-Schneider discute d'égal à égal, pour le moins, avec le Gouvernement, de notre politique énergétique. Les agissements de ce groupe mettent en cause le maintien de notre potentiel technologique en s'acheminant discrètement vers une sorte de moratoire technique.

Beaucoup d'ingénieurs, de cadres et de techniciens de Novatome, société qui travaille sur ces surrégénérateurs, considèrent que les études se font actuellement sans objectif précis et remettent même en cause des acquis fondamentaux de la filière.

Des menaces de disparition de Novatome se manifestent. Une des raisons pour lesquelles le groupe Empain ne semble pas pressé de réaliser les réacteurs rapides réside dans l'intérêt qu'il porte au cycle du combustible où il compte, grâce, bien entendu, à l'augmentation du prix de l'uranium, réaliser des profits substantiels.

Une telle attitude est dangereuse. Elle va permettre aux Etats-Unis de rattraper le retard dans le domaine des surrégénérateurs, ce qui permettra à ce pays, par la puissance qu'il représente, de dominer ce nouveau secteur de l'électronucléaire.

Face à cette situation, des décisions urgentes s'imposent pour préserver notre indépendance et notre potentiel en matière de technologie des réacteurs rapides. La nationalisation démocratique des grands groupes qui dominent l'industrie du nucléaire apparaît à l'évidence comme une mesure d'intérêt national. La création d'une grande société nationale de l'industrie nucléaire devrait, en effet, compléter rapidement les atouts que constitue l'existence, dans ce secteur, d'Electricité de France et du Commissariat à l'énergie atomique, l'ensemble du cycle du combustible devant être confié à ce dernier.

En conséquence, il faut nationaliser les groupes Empain-Schneider et Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Les dispositions constitutionnelles ne nous permettent pas de proposer à l'Assemblée une telle décision, dans ce débat budgétaire.

En fait, en retardant la décision de construction de Super-Phénix II, en laissant faire le baron Empain, le Gouvernement compromet gravement l'avenir de notre technologie. Il accepte, malgré ses protestations de bonnes intentions, la politique de Carter. Il crée les conditions d'un nouvel abandon d'une filière nucléaire française, aidé en cela par tous ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, acceptent de retarder le lancement des études pour la construction effective de nouveaux réacteurs à neutrons rapides.

Pour notre part, nous sommes aux côtés de ceux qui développent l'action pour la mise en œuvre industrielle de cet atout qu'est, pour la France, son avance technologique. Nous sommes aux côtés de ceux qui développent l'action pour la mise en œuvre des surrégénérateurs et, en conséquence, nous demandons au Gouvernement d'annoncer rapidement des décisions concrètes pour la construction, dès 1983, de Super-Phénix II. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. M. Icart, rapporteur général, et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« I. — A la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 3, substituer aux mots : « un an » les mots : « deux ans ».

« II. — A la fin du second alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au millésime : « 1981 » le millésime : « 1982 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement a été présenté par M. Gantier et je souhaiterais qu'il le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le mécanisme actuel de la provision pour reconstitution des gisements offre un avantage de trésorerie pendant cinq ans.

A l'évidence, cette durée est bien trop longue, et elle n'incite pas les sociétés à une dépense immédiate. Le Gouvernement propose de réduire cette durée à un an. On peut se demander si ce délai est suffisant pour réaliser des travaux de géophysique, par exemple, ou diverses autres opérations rendues nécessaires au cours d'une campagne de recherche. C'est pourquoi la commission a accepté de suivre ma proposition et d'inviter l'Assemblée à porter ce délai à deux ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Lors de la discussion en commission, j'avais fait valoir les inconvénients évidents d'une perte de recette de 500 millions de francs pour l'Etat, qui accroissait d'autant le déficit.

Néanmoins, la commission avait voté cet amendement, car elle avait l'impression que les dispositions arrêtées par le Gouvernement ne tenaient pas suffisamment compte des aléas propres à la recherche pétrolière.

Elle s'est, en particulier, préoccupée de la longueur des délais pour l'attribution des permis de recherche sur le territoire national, qui constitue, nous a-t-on dit à différentes reprises, un véritable goulet d'étranglement, les demandes s'accumulant sans que les compagnies puissent employer à temps, faute d'autorisation, leurs provisions pour reconstitution des gisements.

Sans doute ne pouvez-vous, monsieur le ministre, répondre sur-le-champ à cette question qui concerne plus particulièrement votre collègue de l'industrie, mais je tenais néanmoins à appeler votre attention sur elle.

J'observe, enfin, que si le délai d'emploi de la P. R. G. était réduit à un an, l'administration aurait alors le devoir d'accélérer la délivrance des permis de recherche, tout au moins, je le répète, sur le territoire national.

M. le président. La parole est à M. Schvartz.

M. Julien Schvartz. L'amendement de M. Gilbert Gantier, s'il était adopté, permettrait aux compagnies pétrolières de ne réintégrer les P. R. G. non utilisés qu'au bout de deux ans, alors que le texte du Gouvernement prévoit cette réintégration au bout d'un an.

Par ailleurs, ces provisions constituées au cours des exercices clos avant le 31 décembre 1980 pourraient être remployées jusqu'au 31 décembre 1982, au lieu du 31 décembre 1981 comme le prévoit le texte du Gouvernement.

M. Pierre Mauger. C'est bien suffisant !

M. Julien Schvartz. Il faut être conscient que cet amendement, s'il venait à être adopté, supprimerait toute potentialité de plus-value fiscale. En effet, les sociétés réintègrent dès à présent leur provision pour reconstitution de gisements, certaines au bout d'un an, d'autres au bout de dix-huit mois. La même remarque est valable pour les P. R. G. constituées avant le 31 décembre 1980.

Naturellement, les indications que je vous fournis sont issues de conversations que j'ai pu avoir, ici ou là, mais qui sont couvertes, en principe, par le secret fiscal. Je voudrais insister, encore une fois sur le caractère tout à fait extravagant de la situation du législateur.

Il n'y a pas de publicité des déclarations fiscales des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés. Cependant, à partir des comptes publiés par les sociétés qui ne bénéficient pas du régime du bénéfice mondial, il est possible, sans trop de difficultés, de reconstituer approximativement leurs déclarations fiscales, donc de se faire une idée sur la ponction fiscale qu'elles subissent.

En revanche, aucune publication ne permet, si peu que ce soit, de faire le passage entre les comptes consolidés publiés et les comptes consolidés fiscaux. Nous sommes là dans le domaine de la plus totale obscurité. Le législateur est donc conduit à légiférer soit en ne sachant rien, soit en ne recevant que des informations issues du cabinet du ministre.

Mais certains initiés, extérieurs à notre assemblée ou membres du Parlement, sont capables de proposer des amendements qui ont une portée considérable. Il est évident que ces initiés

ne peuvent recevoir leurs renseignements que de l'administration fiscale ou des intéressés. Comme l'administration fiscale, qui a un très haut sens du service public, ne trahit jamais les renseignements confidentiels qui sont en sa possession, la connaissance réelle de l'impact fiscal de certains amendements ne peut venir que des industriels eux-mêmes. Il serait, dans ces conditions, surprenant que les amendements rédigés à partir de ces renseignements en provenance des industries aboutissent à alourdir la charge fiscale des entreprises.

Le législateur n'est donc pas seulement en situation d'infériorité vis-à-vis de l'exécutif, puisque l'exécutif sait et que le législateur ne sait pas, mais encore il y a deux catégories de parlementaires, ceux qui savent — et qui ne savent que par les indications fournies par les entreprises — et ceux qui ne savent pas.

M. Henri Emmanuelli. Oh !

M. Henri Ginoux. Et vous, qui représentez-vous ?

M. Julien Schvartz. Je crois que cette situation n'est pas digne d'une démocratie...

M. Henri Ginoux. Ce que vous dites n'est pas digne d'un député !

M. Julien Schvartz. Je sais très bien que cela vous gêne, monsieur Ginoux !

M. Henri Ginoux. Pas du tout, mais cela me dégoûte !

M. Julien Schvartz. Une solution consisterait à décider la publication des comptes fiscaux des entreprises. C'est un débat qu'il faudra bien un jour aborder ici, sinon, la fonction du Parlement se dégradera encore un peu plus.

Pour toutes ces raisons, je crois qu'il serait bon que l'Assemblée nationale repousse l'amendement de M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. De la commission des finances !

M. Julien Schvartz. Soit, de la commission des finances sur votre initiative. C'est la même chose !

M. Henri Ginoux. Merci pour la commission des finances !

M. Julien Schvartz. J'ajoute qu'en dehors du mécanisme de la P. R. G. les pouvoirs publics apportent des aides non négligeables à la recherche par le biais du fonds de soutien aux hydrocarbures qui est doté de 350 millions de francs dans le projet de budget pour 1981, par le biais de l'institut français du pétrole qui, ne l'oublions pas, est alimenté à 70 p. 100 par une taxe parafiscale, donc supportée par le consommateur. Selon les derniers chiffres que j'ai pu obtenir...

M. Gilbert Gantier. Des compagnies ou du fisc ?

M. Julien Schvartz. ... on peut admettre que l'I. F. P. consacre directement en aides à la recherche une somme annuelle qui n'est pas inférieure à 150 millions de francs.

Voilà la réalité, messieurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Avant de proposer une modification de la législation fiscale pétrolière dans le projet de loi de finances pour 1981, le Gouvernement a pesé très scrupuleusement le pour et le contre de cette opération, et je puis vous assurer que nous avons eu constamment à l'esprit le souci de l'approvisionnement de la France en pétrole et les intérêts de la recherche pétrolière de notre pays.

Il est évident que la situation actuelle n'est plus celle d'il y a dix ou vingt ans et qu'une réadaptation s'imposait. Celle-ci comporte trois volets.

D'abord, l'augmentation de la redevance, qui constitue la reprise d'une rente de situation.

Ensuite, une disposition relative au cumul de la provision pour reconstitution de gisements et de l'amortissement, et nous verrons dans un instant ce qu'il faut en penser.

Enfin, un aménagement du bénéfice consolidé qui concerne la modification de la prise en compte des prélèvements effectués sur les entreprises françaises à l'étranger.

Au sujet de l'amendement de M. Gantier, je note que, dès à présent, la plupart des compagnies pétrolières emploient la quasi-totalité de leur provision pour reconstitution de gisements d'une année au cours de l'année suivante. M. Giraud, dont je suis entièrement solidaire, a proposé de ramener le délai d'utilisation de la provision pour reconstitution de gisements de cinq ans à un an. En effet, le délai de cinq ans était en un certain sens dissuasif, alors que, s'il est ramené à un an, il sera, au contraire, incitatif.

Des objections m'ont été faites par M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Des interrogations !

M. le ministre du budget. Je souligne d'abord que l'octroi des permis de recherche intervient en amont et non en aval de la constitution de la P. R. G. On pourrait donc, à la rigueur, dissocier les deux opérations. Mais, si on ne le fait pas, je peux préciser que, en cas de retard dans l'octroi des permis de recherche, les compagnies pourront toujours provisionner pour l'année suivante l'investissement qu'elles n'auraient pas pu faire l'année même.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre du budget. Du point de vue financier, cela ne posera donc aucun problème aux compagnies.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Excellente précision !

M. le ministre du budget. Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de repousser l'amendement n° 56.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Il est vrai que, comme vient de l'indiquer M. le ministre, les sociétés pétrolières peuvent utiliser leur P. R. G. dans l'année dans la mesure où elles sont en mesure de bien planifier cette utilisation.

Cependant, je voudrais poser une question technique à M. le ministre. L'article 39 ter précise que les bénéfices affectés à la provision doivent être employés dans un délai de cinq ans à partir de la clôture de l'exercice, et le texte qui nous est proposé ramène ce délai à un an. Or, compte tenu de la complexité de ces compagnies, la clôture intervenant, par exemple, le 31 décembre, les comptes de l'exercice ne sont, en fait, connus qu'en mai ou juin. Dès lors, le délai sera bien court pour utiliser la provision.

Dans ces conditions, je me demande s'il ne serait pas préférable de prendre comme référence la clôture des comptes de l'exercice, ce qui introduirait une certaine souplesse et irait dans le sens souhaité par M. Gantier, sans, pour autant, tomber dans des excès.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je précise à M. de Branche que c'est bien la date de clôture de l'exercice qui sera prise en compte sous réserve de la précision que j'ai donnée à M. Icart. La souplesse du système est donc assurée.

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Il s'agit là d'un vote important et je voudrais savoir si le Gouvernement entend demander un scrutin public car, s'il n'en a pas l'intention, nous le ferons.

M. le ministre du budget. Je n'ai aucune intention particulière en cet instant.

M. le président. Ni particulière ni publique. (Sourires.)

M. Georges Gosnat. Dans ces conditions, au nom du groupe communiste, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 56.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	3
Contre	454

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Christian Pierret. Les pétroliers sont désavoués !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 57 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. Icart, rapporteur général, et M. Gilbert Gantier est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 3 :

« II. — L'article 39 ter du code général des impôts est ainsi complété :

« 4. Les entreprises qui, au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1980, réalisent hors de France des investissements amortissables en emploi de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale à 60 p. 100 du montant de celui-ci.

« 5. Les entreprises imposées selon le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé défini à l'article 209 quinquies du code général des impôts effectuent la réintégration prévue ci-dessus dans leur résultat d'ensemble. »

L'amendement n° 3 présenté par M. Gilbert Gantier est ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa du paragraphe II de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les travaux de recherches ou d'immobilisations réalisés en France, ou les prises de participations effectuées dans des sociétés ou organismes mentionnés à l'article 39 ter du code général des impôts et ayant pour objet exclusivement la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en France, l'obligation définie à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux opérations réalisées au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1990.

« En ce qui concerne les investissements réalisés hors de France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1985, la réintégration ne porte que sur 50 p. 100 de leur montant. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je laisse à M. Gantier, qui a pris l'initiative de cet amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous abordons là un point essentiel.

Le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances, que le régime de l'aide à la recherche s'éteindrait en 1985 pour les opérations de recherche effectuées à l'étranger, et en 1990 pour les opérations de recherches effectuées en France métropolitaine.

Or une majorité écrasante de la commission des finances a estimé qu'il était vraiment singulier de vouloir ainsi définir, en octobre 1980, notre politique pétrolière pour 1985 et 1990, c'est-à-dire avec cinq ou dix ans d'avance. Ce serait restreindre inutilement les prérogatives du Parlement de 1985 et de 1990, et l'on imaginerait mal que l'actuel Gouvernement puisse être obligé d'exécuter aujourd'hui une politique pétrolière qui aurait été élaborée en 1970, alors que le baril de pétrole ne valait pas deux dollars. Ces rendez-vous avec l'histoire fixés cinq ans ou dix ans d'avance paraissent bien imprudents quand on songe que, depuis que le « bleu » du projet de budget a été imprimé, une guerre entre l'Irak et l'Iran a éclaté et que la situation pétrolière peut donc, malheureusement, se modifier dans un sens défavorable à tout moment.

Par ailleurs, le Gouvernement a prévu de réduire l'aide à la recherche provenant de la P. R. G. de 100 p. 100 à 40 p. 100 pour les opérations à l'étranger — sur ce point, l'amendement de la commission ne modifie rien — et de 100 p. 100 à 80 p. 100 pour les opérations de recherche effectuées en France métropolitaine. C'est ce second point qui paraît tout à fait critiquable à la commission des finances. En effet, chacun sait que les recherches d'hydrocarbures en France sont difficiles, coûteuses et aléatoires, et que, jusqu'à présent, elles ne nous ont apporté que des satisfactions très limitées.

Dans ces conditions, est-ce vraiment le moment, alors que le prix du pétrole ne cesse d'augmenter, d'entamer le démantèlement de l'aide à la recherche pétrolière en France métropolitaine ? La commission des finances n'en a pas jugé ainsi, et c'est la raison pour laquelle, à une écrasante majorité, je le répète, elle a adopté cet amendement.

J'ajouterai un mot à titre personnel. L'amendement de la commission des finances, qui garde le dispositif prévu par le Gouvernement pour l'étranger et remonte à 100 p. 100 l'aide à la recherche en France métropolitaine, entraîne une certaine perte de recettes par rapport aux prévisions du Gouvernement. Je souhaite, pour ma part, qu'en contrepartie d'une légère réduction de l'aide à la recherche à l'étranger, ramenée à 33,67 p. 100, on puisse maintenir à 100 p. 100 l'aide pour la recherche en France, et cela sans aucune perte de recettes pour l'Etat.

M. le président. Monsieur Gantier, en soutenant l'amendement n° 57, avez-vous en même temps défendu votre amendement n° 3 ?

M. Gilbert Gantier. Non. Comme je l'ai laissé entendre tout à l'heure, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 ?

M. le ministre du budget. Je ne peux pas rejoindre M. Gantier, et je m'oppose fondamentalement à l'interprétation qu'il donne du texte du Gouvernement.

De quoi s'agit-il ? Le dispositif proposé a pour objet de mettre fin, vous le savez, à une double déduction, sur le plan fiscal, de la provision pour reconstitution de gisements et de l'amortissement des investissements d'exploration financés avec cette même provision. En d'autres termes, lorsqu'une compagnie pétrolière réalise un investissement, celui-ci est amorti dans les conditions de droit commun alors qu'il a déjà été déduit une première fois par imputation sur la provision pour reconstitution de gisements.

Cette double déduction était pleinement justifiée à l'époque où la modicité des prix des hydrocarbures et la situation des compagnies n'assuraient pas suffisamment la rentabilité des travaux. Aujourd'hui, elle est devenue un avantage excessif et anormal dès lors que les mécanismes normaux du marché relaient, au moins partiellement, l'incitation fiscale à l'effort de recherche.

L'amendement de M. Gantier vise, en fait, à transformer en un régime permanent le dispositif transitoire proposé par le Gouvernement, dispositif dont l'objectif est bien le retour au droit commun, à terme, en continuant à donner la préférence aux recherches effectuées sur le territoire national. Le délai d'adaptation est largement ménagé, puisqu'il serait de dix ans pour le territoire national et de cinq ans pour les territoires étrangers, et je ne peux donc admettre sur ce point l'interprétation de M. Gantier. Au demeurant, il sera toujours loisible au pouvoir législatif de modifier les dispositifs d'aide à la recherche, qui doivent être adaptés aux circonstances du moment dans une réalité physique et économique très mouvante et très incertaine.

Pour les raisons que je viens d'exposer, je demande à l'Assemblée nationale de rejeter cet amendement, car il est incompatible avec l'idée qui sous-tend l'ensemble de la réforme, c'est-à-dire la suppression du cumul entre la provision pour reconstitution de gisements et l'amortissement, cumul qui aboutit à une sous-taxation des bénéfices des compagnies pétrolières et qui est devenu anormal avec la hausse des prix du pétrole.

Je précise que cette réforme a, naturellement, été mise au point en accord avec M. le ministre de l'industrie et que les conditions prévues éliminent tout risque pour la recherche pétrolière aussi bien en France qu'à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. L'amendement soutenu par M. Gantier permet de ne pas rapporter aux résultats imposables des compagnies les investissements réalisés avec des fonds qui ont été mis en provision pour reconstitution de gisements, dès lors que ces investissements ont lieu en France :

Je considère que la limitation de temps prévue par le texte du Gouvernement pour réintégrer dans les résultats imposables les investissements amortissables est raisonnable. Par ailleurs, ce texte permet d'ajouter les avantages de la provision pour reconstitution de gisements et les avantages des amortissements pour les quatre cinquièmes des sommes utilisées, ce qui est un avantage important.

Faut-il suivre M. Gantier ? Je ne le crois pas, compte tenu de l'aisance financière des compagnies pétrolières intégrées et du rétablissement des comptes des filiales des compagnies pétrolières étrangères installées en France et susceptibles de participer à des consortiums de recherche.

Je répète ce que j'ai dit dans mon intervention à la tribune : nous ne sommes pas du tout sûrs, en raison de l'interaction des différentes règles fiscales, que le dispositif prévu par le Gouvernement aboutisse réellement à une imposition supplémentaire des compagnies. Faut-il, suivant M. Gantier, lever l'incertitude et être sûr que les mesures préconisées par le Gouvernement ne rapporteront pas un sou au budget ? Pour ma part, je préférerais que l'Assemblée nationale en restât au texte du Gouvernement et que ce dernier, comme je l'ai demandé, indiquât, d'ici un an ou deux, les conséquences réelles, tant au niveau fiscal qu'au niveau économique, des mesures qu'il nous propose aujourd'hui. Nous pourrions alors rectifier le tir en cas de besoin dans un sens comme dans l'autre.

Quant à la suppression de toute référence dans le temps en ce qui concerne la limitation du cumul entre provision pour reconstitution de gisements et amortissement pour les recherches à l'étranger, j'ajouterai un argument. Le Trésor public français fait un effort considérable pour financer notre programme nucléaire. Ce programme, qui reste le seul programme important existant dans le monde et se déroulant conformément, ou à peu près, aux prévisions, soulage l'ensemble des pays développés d'une partie du fardeau du redéploiement énergétique. Devons-nous et pouvons-nous poursuivre cet effort budgétaire dans tous les domaines énergétiques, y compris celui du pétrole ?

Il faut avoir conscience des limites de la capacité contributive des Français et garder présent à la mémoire le fait que le redéploiement de notre économie ne se limite pas aux seuls secteurs énergétiques. Il me paraît donc indispensable de redéployer nos financements publics. Les bénéfices réalisés par les compagnies pétrolières leur permettent d'avoir une stratégie correspondant à leurs intérêts, M. le Premier ministre l'a rappelé dans une lettre qu'il a adressée au président de la société nationale Elf-Aquitaine. Limiter quelque peu l'effort public en leur faveur contribuera certainement à libérer des sommes qui seront utiles dans d'autres secteurs et, en particulier, dans le secteur des industries à forte valeur ajoutée.

Cet argument, mes chers collègues, vous en saisissez, je crois, la portée : encore une fois, il est préférable que le budget de l'Etat aide les secteurs qui, tout en étant porteurs d'avenir, ne disposent pas encore de la puissance nécessaire pour assurer leur développement plutôt que d'aider les secteurs qui, eux, disposent d'importantes sources de financement privé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

M. Henri Emmanuelli. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1981, n° 1933 (rapport n° 1976 de M. Fernand Leart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 21 Octobre 1980.

SCRUTIN N° 495

Sur l'amendement n° 201 de M. Ralite avant l'article 3 du projet de loi de finances pour 1981 (Réintégration, dans le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, des provisions pratiquées par les banques pour financer les ventes à l'étranger, en vue de dégager des crédits destinés au service des archives du film de Bois-d'Arcy et à la lecture publique).

Nombre des votants	454
Nombre des suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	180
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Combrisson.	Goldberg.
Abadie.	Mme Constans.	Gosnat.
Andrieu (Haute-Garonne).	Côt (Jean-Pierre).	Gouhier.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Couillet.	Mme Goulmann.
Ansart.	Crépeau.	Gremetz.
Aumont.	Darinet.	Guidoni.
Auroux.	Darras.	Ilage.
Autain.	Defferre.	Hauteœur.
Mme Avice.	Defontaine.	Hermier.
Ballanger.	Delehedde.	Ilernu.
Balmigère.	Delélis.	Mme Horvath.
Bapt (Gérard).	Depietri.	Houël.
Mme Barbera.	Derosier.	Houteer.
Bardol.	Deschamps (Bernard).	Huguet.
Barthé.	Deschamps (Henri).	Huyghues
Baylet.	Ducoloné.	des Etages.
Bayou.	Dupilet.	Jans.
Bêche.	Duraffour (Paul).	Jarosz (Jean).
Beix (Roland).	Duroméa.	Jourdan.
Billardon.	Durore.	Jouve.
Bocquet.	Dutard.	Joxe.
Bonnet (Alain).	Emmanuelli.	Julien.
Bordu.	Fabius.	Juquin.
Boucheron.	Faugaret.	Kalinsky.
Boulay.	Faure (Gilbert).	Laborde.
Bourgeois.	Faure (Maurice).	Lagorce (Pierre).
Brugnon.	Fierman.	Lajoinie.
Brunhes.	Florian.	Laurain.
Buslin.	Forgues.	Laurent (André).
Cambolle.	Forni.	Laurent (Paul).
Canacos.	Mme Fost.	Laurissegues.
Cellard.	Franceschi.	Lavédrine.
Césaire.	Mme Fraysse-Cazalls.	Lavielle.
Chaminade.	Freilat.	Lazzarino.
Chandernagor.	Garcin.	Mme Leblanc.
Mme Chavatte.	Garrouste.	Léger.
Chèvènement.	Gau.	Legrand.
Mme Chonavel.	Gauthier.	Leizour.
	Girardot.	Le Meur.
	Mme Goerliot.	

Lemoine.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Mallet.
Maisonnat.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mernaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Nondargent.
Mme Morceau (Gisèle).

Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Quillès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Ricubon.
Rigout.
Rocard (Michel).

Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wagnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Bouvard.	Dassault.
Abelin (Jean-Pierre).	Boyon.	Debré.
Abut.	Bozzi.	Dehaine.
Alduy.	Bratuche (de).	Delalande.
Alphandery.	Branger.	Delaneau.
Ansquer.	Braun (Gérard).	Delatre.
Arreckx.	Brial (Benjamin).	Delfosse.
Aubert (Emmanuel).	Briane (Jean).	Delhalle.
Aube (François d').	Brocard (Jean).	Delong.
Audin.	Broehard (Albert).	Delprat.
Aurillac.	Cabanel.	Deniau (Xavier).
Bamana.	Caillaud.	Deprez.
Barbier (Gilbert).	Caillé.	Desanlis.
Bariani.	Caro.	Devaquet.
Barnérias.	Castagnou.	Dhinuin.
Barvier (Michel).	Cattin-Bazin.	Mme Dienesch.
Bas (Pierre).	Cavallé	Donnadieu.
Bassot (Hubert).	(Jean-Charles).	Douffiaques.
Baudouin.	Cazalet.	Dousset.
Baumel.	César (Gérard).	Drouet.
Bayard.	Chantelat.	Druon.
Beaumont.	Chapel.	Dubreuil.
Bechter.	Charles.	Dugoujon.
Bégault.	Chasseguet.	Durafour (Michel).
Benoit (René).	Chazalon.	Durr.
Benouville (de).	Chinaud.	Ehrmann.
Berest.	Chirac.	Eymard-Duvernay.
Berger.	Clément.	Fabre (Robert-Félix).
Bernard (Jean).	Colombier.	Falala.
Beucler.	Comit.	Feit.
Bigéard.	Cornet.	Fenech.
Birraux.	Cornette.	Féron.
Bisson (Robert).	Corrèze.	Ferretti.
Biwer.	Coudere.	Fèvre (Charles).
Bizet (Emile).	Couepel.	Flosse.
Blanc (Jacques).	Coulais (Claude).	Fontaine.
Blinvilliers.	Cousté.	Fonteneau.
Bonhomme.	Couve de Murville.	Fossé (Roger).
Bord.	Crenn.	Foyer.
Bousch.	Cressard.	Frédéric-Dupont.
	Daillet.	Fuchs.

Gantier (Gilbert).	Lepeltier.	Petit (Camille).
Gascher.	Lepereq.	Pianta.
Gaslines (de).	Le Tac.	Pidjot.
Gaudin.	Ligot.	Pierre-Bloch.
Geng (Francis).	Liogier.	Pineau.
Gérard (Alain).	Lipkowskl (de).	Pinte.
Giacomi.	Longuet.	Pons.
Ginoux.	Madelin.	Pujjade.
Girard.	Maigret (de).	Préaumont (de).
Gissingier.	Malaud.	Pringalle.
Goasduff.	Mancei.	Prorfol.
Godefroy (Pierre).	Marcus.	Raynal.
Godfrain (Jacques).	Marette.	Revel.
Gorse.	Marie.	Ribes.
Goulet (Daniel).	Martin.	Richard (Luclen).
Grussenmeyer.	Masson (Jean-Louis).	Richomme.
Guéna.	Masson (Marc).	Rivièrez.
Guermeur.	Massoubre.	Rocca Serra (de).
Guichard.	Mathieu.	Rolland.
Guilliod.	Mauger.	Rossinot.
Haby (Charles).	Maujolan du Gasset.	Roux.
Haby (René).	Maximim.	Royer.
Hamel.	Mayoud.	Rufenacht.
Hamelin (Jean).	Médecin.	Sablé.
Hamelin (Xavier).	Mercier (André).	Sallé (Louis).
Mme Harcourt	Mesmin.	Sauvaigo.
(Florence d').	Messmer.	Schneider.
Harcourt	Micaux.	Schwartz.
(François d').	Millon.	Séguin.
Hardy.	Miossec.	Seillinger.
Mme Hauteclouque	Mme Missoffe.	Sergheraert.
(de).	Monfrais.	Serres.
Héraud.	Mme Moreau (Louise).	Mme Signouret.
Hunault.	Morellon.	Sourdille.
Icart.	Mouille.	Sprauer.
Inchauspé.	Moustache.	Stasi.
Jacob.	Muller.	Taugourdeau.
Jarrot (And. J.).	Narquin.	Thibault.
Julia (Didier).	Neuwirth.	Thomas.
Juventin.	Noir.	Tiberi.
Kaspereit.	Nungesser.	Tissandier.
Kerguérès.	Paeht (Arthur).	Tourrain.
Koehl.	Pailler.	Tranchant.
Krieg.	Papet.	Valleix.
Labbé.	Pasquini.	Vivien (Robert-André).
La Combe.	Pasty.	Voilquin (Hubert).
Lafleur.	Péricard.	Voisin.
Lagourgue.	Pernin.	Wagner.
Lancien.	Péronnet.	Weisenhorn.
Lataillade.	Perrut.	Zeller.
Lauriol.	Pervenche.	
Le Cabellec.	Petit (André).	
Le Douarec.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Fillioud.	Labarrère.
Benoist (Daniel).	Gaillard.	Le Drian.
Bernard (Pierre).	Gengenwin.	Le Pensec.
Besson.	Granel.	Plantegenest.
Chénard.	Haesebroeck.	Prouvost.
Denvers.	Mme Jacq.	Richard (Alain).
Dubedout.	Jagoret.	Vivien (Alain).
Evin.		

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Cointal et Montagne.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens, Fourneyron, Léotard et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Guéna à M. Messmer.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Daniel Benoist, Pierre Bernard, Besson, Chénard, Denvers, Dubedout, Evin, Fillioud, Gaillard, Haesebroeck, Mme Jacq, MM. Jagoret, Labarrère, Le Drian, Le Pensec, Prouvost, Alain Richard et Alain Vivien, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN N° 496

Sur l'amendement n° 64 rectifié du Gouvernement, modifié par les sous-amendements n° 177 de la commission des finances et n° 237 de M. Delalande, avant l'article 3 du projet de loi de finances pour 1981. (Incitation fiscale en faveur de l'investissement productif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.) (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants	472
Nombre des suffrages exprimés	459
Majorité absolue	230

Pour l'adoption	262
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Couderc.	Haby (René).
Abelil (Jean-Pierre).	Conepel.	Hamel.
About.	Coulais (Claude).	Hamelin (Jean).
Alduy.	Cousté.	Hamelin (Xavier).
Alphandery.	Couve de Murville.	Mme Harcourt
Ansqeur.	Crenn.	(Florence d').
Arreckx.	Cressard.	Harcourt
Aubert (Emmanuel).	Daillet.	(François d').
Aubert (François d').	Dassault.	Hardy.
Audinot.	Debré.	Mme Hauteclouque
Aurillac.	Dehaine.	(de).
Bamana.	Delalande.	Héraud.
Barbier (Gilbert).	Delangau.	Hunault.
Bariani.	Delatré.	Icart.
Barnérias.	Delfosse.	Inchauspé.
Barnier (Michel).	Delhalle.	Jacob.
Bas (Pierre).	Delong.	Jarrot (André).
Bassot (Hubert).	Delpal.	Julia (Didier).
Baudouin.	Deniau (Xavier).	Juventin.
Baumel.	Deprez.	Kaspereit.
Bayard.	Desanlis.	Kerguérès.
Beaumont.	Devaquet.	Koehl.
Bégault.	Dhinnin.	Krieg.
Benoit (René).	Mme Dienech.	Labbé.
Benouville (dc).	Donnadieu.	La Combe.
Beresl.	Doufflagues.	Lafleur.
Berger.	Doussel.	Lagourgue.
Beucier.	Drouet.	Lancien.
Bigéard.	Druon.	Lataillade.
Eirraux.	Dubreuil.	Lauriol.
Bisson (Robert).	Dugoujon.	Le Cabellec.
Biwer.	Lurafour (Michel).	Le Douarec.
Bizet (Emile).	Durr.	Lepeltier.
Blanc (Jacques).	Ehrmann.	Le Tac.
Boinvilliers.	Eymard-Duvernay.	Ligot.
Bonhomme.	Fabre (Robert-Félix).	Liogier.
Bord.	Falala.	Lipkowskl (de).
Bourson.	Feit.	Longuet.
Bouvard.	Fenech.	Madelin.
Boyon.	Féron.	Maigret (de).
Bozzi.	Ferretti.	Malaud.
Branche (de).	Fèvre (Charles).	Marcus.
Branger.	Flosse.	Marette.
Brial (Benjamin).	Fontaine.	Marte.
Briane (Jean).	Fonteneau.	Martin.
Brocard (Jean).	Fossé (Roger).	Masson (Marc).
Brocard (Albert).	Foyer.	Massoubre.
Cabanel.	Frédéric-Dupont.	Mauger.
Caillaud.	Fuchs.	Maujolan du Gasset.
Caille.	Gantier (Gilbert).	Maximim.
Caro.	Gascher.	Mayoud.
Castagnou.	Gastines (de).	Médecin.
Cattin-Bazin.	Gaudin.	Mercier (André).
Cavaillé	Geng (Francis).	Mesmin.
(Jean-Charles).	Gérard (Alain).	Messmer.
Cazalel.	Giacomi.	Nieaux.
César (Gérard).	Ginoux.	Millon.
Chantelal.	Girard.	Miossec.
Chapel.	Gissingier.	Mme Missoffe.
Charles.	Goasduff.	Monfrais.
Chassegnel.	Godefroy (Pierre).	Mme Moreau (Louise).
Chazalon.	Gorse.	Morellon.
Chinaud.	Goulet (Daniel).	Mouille.
Chirac.	Grussenmeyer.	Moustache.
Clément.	Guéna.	Muller.
Colombier.	Guermeur.	Narquin.
Comiti.	Guichard.	Neuwirth.
Cornet.	Guillind.	Noir.
Cornette.	Haby (Charles).	Nungesser.
Corrèze.		Paeht (Arthur).

Pailler.
Papef.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Pervenche.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringault.
Proriol.

Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Riehomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.

Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Bocquel.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Charvatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinol.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delchède.
Delellis.
Denvers.
Depietri.
Deresier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubédout.
Ducoloné.
Duplet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Entard.
Emmanuelli.

Evin.
Fabiou.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Coeurfiot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremelz.
Guidoni.
Hasebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Elages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagarce (Pierre).
Lajoie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.

Leroy.
Madrelle (Bernard).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Milterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Nolebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pleurret.
Pignolon.
Pisire.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porle.
Pourchon.
Mme Prival.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénés.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tandon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wagnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bechter.
Bernard (Jean).
Bousch.
Braun (Gérard).

Godfrain (Jacques).
Lepereq.
Mancel.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu.

Pasty.
Pldjot.
Schvartz.
Séguin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bernard (Pierre), Gengenwin et Granel.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Cointat et Montagne.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens, Fourneyron, Léotard et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Guéna à M. Messmer.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Pierre Bernard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN N° 497

Sur l'amendement n° 56 de la commission des finances à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1981. (Ramener de cinq ans à deux ans, au lieu de un an, le délai dans lequel la provision pour reconstitution de gisements doit être employée par les sociétés pétrolières en investissements d'exploration.)

Nombre des votants	470
Nombre des suffrages exprimés.....	457
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption.....	3
Contre	454

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Gantier (Gilbert), Gastines (de) et Mesmin.

Ont voté contre :

MM. Abadie. Abelin (Jean-Pierre). Alduy. Alphandery. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Ansqer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Audinot. Aumont. Aurillac. Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bamana. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Barbier (Gilbert). Bardol. Bariani. Barnérias. Barnier (Michel). Barthe. Bas (Pierre). Bassol (Hubert). Baudouin. Baumel.	Bayard. Baylet. Bayou. Beaumont. Bèche. Bechter. Bégault. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Benoit (René). Bénouville (de). Berest. Berger. Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Besson. Beucler. Bigend. Billardon. Birraux. Bisson (Robert). Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boequet. Boinwilliers. Bonhomme. Bonnel (Alain). Bord. Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Boursol. Bousch.	Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Brugnon. Brunhes. Bustin. Cabanel. Caillaud. Caillé. Cambolive. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavallé. (Jean-Charles). Cazalé. Cellard. Césaire. César (Gérard). Chaminade. Chandernagor. Chanlelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Mme Chivatte.
--	--	--

Chazalon.	Fiterman.	Julia (Didier).	Mme Missoffe.	Poperen.	Savary.
Chénard.	Florian.	Julien.	Mitterrand.	Porcu.	Schmelter.
Chevènement.	Flosse.	Juquin.	Monfrais.	Porcell.	Schvartz.
Chinaud.	Fontaine.	Juventin.	Montdargent.	Mme Porte.	Séguin.
Chirac.	Fonteneau.	Kalinsky.	Mme Moreau (Louise).	Poujade.	Seitlinger.
Mme Chonavel.	Forgues.	Kasperéit.	Morellon.	Pourehon.	Sénès.
Clément.	Forni.	Kerguéris.	Mouille.	Préaumont (de).	Sergheraert.
Colombier.	Fossé (Roger).	Koehl.	Moustache.	Pringalle.	Serres.
Combrisson.	Mme Fost.	Krieg.	Muller.	Mme Privat.	Mme Signouret.
Comiti.	Foyer.	Labarrère.	Narquin.	Proriul.	Sourdille.
Mme Constans.	Franceschl.	Labbé.	Neuwirth.	Prouvost.	Soury.
Cornet.	Mme Fraysse-Cazalis.	Laborde.	Nilès.	Quilès.	Stasi.
Cornette.	Frédéric-Dupont.	La Combe.	Noir.	Ralite.	Sudreau.
Correze.	Frelaut.	Lafleur.	Notebart.	Raymond.	Taddei.
Cot (Jean-Pierre).	Fuchs.	Lagorce (Pierre).	Nucci.	Raynal.	Tassy.
Couderc.	Gaillard.	Lagourgue.	Nungesser.	Renard.	Taugourdeau.
Couepel.	Garcin.	Lajoinie.	Odru.	Revet.	Thibault.
Couillet.	Garrouste.	Lancien.	Paecht (Arthur).	Ribes.	Thomas.
Coulais (Claude).	Gascher.	Lataillade.	Pailler.	Richard (Alain).	Tiberi.
Cousté.	Gaut.	Laurain.	Papet.	Richard (Lucien).	Tondon.
Couve de Murville.	Gaudin.	Laurent (André).	Pasquin.	Richomme.	Tourné.
Crenn.	Gauthier.	Laurent (Paul).	Pasty.	Richomme.	Tourrain.
Crépeau.	Geng (Francis).	Lauriol.	Pécard.	Rieubon.	Tourrain.
Cressard.	Gérard (Alain).	Laurissegues.	Pernin.	Rigout.	Tranchant.
Daillet.	Giacomi.	Lavédrine.	Péronnet.	Riviérez.	Vacant.
Darinot.	Girard.	Lavielle.	Perrut.	Rocard (Michel).	Valleix.
Darras.	Girardot.	Lazzarino.	Pervenche.	Rocca Serra (de).	Vial-Massat.
Dassault.	Gissingier.	Le Cabellec.	Pesce.	Roger.	Vidal.
Debré.	Goasdouff.	Le Douarec.	Petit (André).	Rolland.	Villa.
Defferre.	Godefroy (Pierre).	Le Drian.	Petit (Camille).	Rossi.	Visse.
Defontaine.	Godfrain (Jacques).	Le Léger.	Philibert.	Rossinot.	Vivien (Alain).
Delalande.	Mme Gocuriot.	Le Meur.	Pianta.	Roux.	Vivien (Robert-André).
Delanceau.	Goldberg.	Léjour.	Pidjot.	Royer.	Vizet (Robert).
Delatre.	Gorse.	Lemoine.	Pierre-Bloch.	Rufenacht.	Voisin.
Delehedde.	Gosnat.	Lepeltier.	Pierret.	Ruffé.	Wagner.
Delelis.	Gouhier.	Le Pensec.	Pignion.	Sablé.	Wagnies.
Deffosse.	Goulet (Daniel).	Lepercq.	Pineau.	Saint-Paul.	Weisenhorn.
Delhalle.	Mme Goutmann.	Leroy.	Pinte.	Sainte-Marie.	Wilquin (Claude).
Delong.	Granet.	Le Tac.	Pistre.	Sallé (Louis).	Zarka.
Delprat.	Gressemeyer.	Llogier.	Plantegenest.	Santrot.	Zeller.
Deniau (Xavier).	Guéna.	Lipkowski (de).	Pons.	Sauvaigo.	
Denvers.	Guermeur.	Lunguel.			
Dopietri.	Guichard.	Madelin.			
Deprez.	Guidoni.	Madrelle (Bernard).			
Derosier.	Guilliod.	Maigret (de).			
Desantis.	Haby (Charles).	Maillet.			
Deschamps (Bernard).	Haby (René).	Maisonnat.			
Deschamps (Henri).	Haesbroeck.	Malaud.			
Devaquet.	Hage.	Malvy.			
Dhinnin.	Hamel.	Mancel.			
Mme Dienesch.	Hamelin (Jean).	Marchais.			
Donnadieu.	Hamelin (Xavier).	Marchand.			
Douffiagues.	Mme Harcourt.	Narcus.			
Doussel.	(Florence d').	Marelte.			
Drouet.	Hardy.	Marie.			
Druon.	Mme Hauteclouque.	Marin.			
Dubedout.	(de).	Martin.			
Dubreuil.	Hauteclouque.	Masquère.			
Ducloné.	Héraud.	Masson (Jean-Louis).			
Dugoujon.	Hermier.	Masson (Marc).			
Dupilet.	Hernu.	Massot (François).			
Duraffour (Paul).	Mme Horvath.	Mathieu.			
Durafour (Michel).	Houël.	Maton.			
Duroméa.	Houteer.	Mauger.			
Durore.	Huguet.	Maujouan du Gasset.			
Durr.	Hunault.	Mauroy.			
Dutard.	Huyghues.	Maximim.			
Emmanuel.	des Etages.	Mayoud.			
Evin.	Icart.	Métecin.			
Eymard-Duvernay.	Inchaspé.	Mellick.			
Fabius.	Jacob.	Mercier (André).			
Fabre (Robert-Félix).	Mme Jaeg.	Mermaz.			
Faugaret.	Jagoret.	Messmer.			
Faure (Gilbert).	Jans.	Mexandeau.			
Faure (Maurice).	Jaros (Jean).	Michel (Claude).			
Feil.	Jarrot (André).	Michel (Henri).			
Fenech.	Jourdan.	Michel (Gilbert).			
Féran.	Jouve.	Millon.			
Ferretti.	Joxe.	Miossec.			
Fillouad.					

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Ehrmann.	Ligot.
Abouf.	Fèvre (Charles).	Micaux.
Aubert (François d').	Ginoux.	Sprauner.
Biwer.	Harcourt	Tissandier.
Dehaine.	(François d').	Voilquin (Hubert).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Gengenwin.	Massoubre.
Falala.	Legrand.	Mme Moreau (Gisèle).

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Cointat et Montagne.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens, Fourneyron, Léotard et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Guéna à M. Messmer.